

Mattabi Mines Limited *Appellant*

v.

The Minister of Revenue (Ontario)
*Respondent*INDEXED AS: MATTABI MINES LTD. v. ONTARIO
(MINISTER OF REVENUE)

File No.: 18871.

1988: February 1; 1988: October 20.

Present: Dickson C.J. and Estey*, McIntyre, Wilson,
Le Dain*, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Taxation — Corporation tax — Company amending previous tax returns to become eligible for investment tax credit — Whether Company eligible for tax credit — Whether Company entitled to amend its previous tax returns — Whether provincial authorities must accept amendments when federal authorities have done so pursuant to a federal administrative practice — Interpretation of s. 106 of The Corporations Tax Act, 1972, S.O. 1972, c. 143.

Appellant began exploration and development of its mining properties in 1970 and came into production in reasonable commercial quantities in August 1972. Prior to 1971, companies involved in new mining developments were exempt from taxation, both federally and provincially, for a period of three years from the day on which the mine came into production in reasonable commercial quantities. In 1971, however, the federal government announced that the three-year exemption would end as of December 31, 1973. The Ontario government also abolished the exemption as of that date but only announced its decision retroactively in April 1974. Appellant was therefore liable for both federal and provincial taxes in 1974. To reduce its provincial taxes for that year, appellant claimed an investment tax credit pursuant to s. 106(1) of *The Corporations Tax Act, 1972*. Although this credit was normally only available for the fiscal year in which the machinery and equipment was "acquired and used", s. 106(4) permitted it to be carried forward if the taxpayer had incurred a "net loss" in previous taxation years. The phrase "net loss" is defined in s. 106(5)(b) as "the amount . . . by which the

* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

Mattabi Mines Limited *Appelante*

c.

Le ministre du Revenu (Ontario) *Intimé*

a

RÉPERTORIÉ: MATTABI MINES LTD. c. ONTARIO
(MINISTRE DU REVENU)

b N° du greffe: 18871.

1988: 1^{er} février; 1988: 20 octobre.Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey*,
McIntyre, Wilson, Le Dain*, La Forest et
L'Heureux-Dubé.

c

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit fiscal — Impôt sur les sociétés — Modification par la compagnie de ses déclarations d'impôt antérieures en vue de devenir admissible à un crédit d'impôt à l'investissement — La compagnie est-elle admissible au crédit d'impôt? — La compagnie a-t-elle le droit de modifier ses déclarations d'impôt antérieures? — Les autorités provinciales sont-elles obligées d'accepter les modifications lorsque les autorités fédérales l'ont fait conformément à une pratique administrative fédérale? — Interprétation de l'art. 106 de The Corporations Tax Act, 1972, S.O. 1972, chap. 143.

L'appelante a entrepris l'exploration et l'aménagement de ses biens miniers en 1970 et a commencé à produire en quantités commerciales raisonnables au mois d'août 1972. Avant 1971, les compagnies qui participaient à de nouvelles recherches minières étaient exemptées du paiement de l'impôt fédéral et provincial pour une période de trois années à compter du jour où leurs mines commençaient à produire en quantités commerciales raisonnables. En 1971, le gouvernement fédéral a cependant annoncé que l'exemption d'impôt de trois ans prendrait fin le 31 décembre 1973. Au mois d'avril 1974, le gouvernement de l'Ontario a également annoncé qu'il mettait fin à l'exemption mais rétroactivement au 31 décembre 1973. L'appelante était donc assujettie à l'impôt fédéral et provincial en 1974. Pour réduire son paiement d'impôt provincial pour cette année, l'appelante a demandé un crédit d'impôt à l'investissement en application du par. 106(1) de *The Corporations Tax Act, 1972*. Bien que ce crédit n'ait été normalement disponible que pour l'année financière au cours de laquelle la machinerie et le matériel avaient été «acquis et utilisés», le par. 106(4) permettait de le

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

non-capital losses exceed the incomes of a corporation for the fiscal years" ending between April 26, 1971 and April 1, 1973. In order to become eligible for the tax credit, appellant filed with its 1974 income tax return, claiming the credit, an amended return for the fiscal year 1971 claiming a loss of \$100 by adding a capital cost allowance claim of that amount to the previously reported income of "nil". Appellant made an identical claim for 1972. The federal authorities accepted the 1971 amended return but the respondent did not and consequently disallowed the claim for a tax credit. The respondent also refused to accept two further amendments which would also have created a "net loss" for the appellant in the 1971 and 1972 taxation years. Appellant successfully appealed the respondent's decision on the capital cost allowance to the Supreme Court of Ontario but the judgment was set aside by the Court of Appeal. This appeal is to determine whether appellant can claim an investment tax credit for its 1974 taxation year.

Held: The appeal should be dismissed.

The requirements for claiming the tax credit set out in s. 106(1) are that the machinery and equipment must be used "for the purpose of earning income". There is no need to demonstrate a causal connection between a particular expenditure and a particular income, and no need for the income to be generated in the same year in which the expenditure was made. The only thing that matters is that the expenditures were a legitimate expense made in the ordinary course of business with the intention that the company could generate a taxable income some time in the future. The purchase of mining machinery and equipment by a mining company meets this general purpose or intention test. Appellant therefore met the qualifying provisions in s. 106(1) of the Act and qualified for the tax credit for 1971—the year in which the expenditures were made.

However, the respondent's refusal to accept appellant's amended tax return for 1971 prevents it from taking advantage of the tax credit for the 1974 fiscal year. Although appellant was entitled by the federal Interpretation Bulletin IT-112 to revise the capital cost allowance for 1971 and was required by the Ontario Reg. 350/73 to submit a similar revision to the province, there was nothing in the Act, the Regulation or any

reporter si le contribuable avait subi une «perte nette» au cours des années d'imposition antérieures. L'alinéa 106(5)b) définit l'expression «perte nette» comme étant «la somme ... par laquelle les pertes autres que les pertes en capital excèdent les revenus d'une société pour les années financières» se terminant entre le 26 avril 1971 et le 1^{er} avril 1973. Pour devenir admissible au crédit d'impôt, l'appelante a produit avec sa déclaration d'impôt de 1974, dans laquelle elle réclamait le crédit, une déclaration modifiée pour l'année financière 1971 dans laquelle elle réclamait une perte de 100 \$ en ajoutant une déduction pour amortissement égale à cette somme au revenu «zéro» déclaré antérieurement. L'appelante a produit une demande identique relativement à l'année 1972. Les autorités fédérales ont accepté la déclaration modifiée pour l'année 1971, mais non l'intimé qui a donc refusé la demande de crédit d'impôt. L'intimé a également refusé deux autres modifications qui auraient également créé une «perte nette» pour l'appelante relativement aux années d'imposition 1971 et 1972. Dans son appel de la décision de l'intimé sur la déduction pour amortissement qu'elle a interjeté devant la Cour suprême de l'Ontario, l'appelante a eu gain de cause, mais la Cour d'appel a infirmé cette décision. Ce pourvoi vise à déterminer si l'appelante peut réclamer un crédit d'impôt à l'investissement pour son année d'imposition 1974.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Selon les conditions établies au par. 106(1) pour réclamer le crédit d'impôt, la machinerie et le matériel doivent être utilisés «dans le but de gagner un revenu». Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre une dépense particulière et un revenu particulier et il n'est pas nécessaire que le revenu soit généré dans l'année où la dépense a été engagée. Tout ce qui importe, c'est que les dépenses aient été engagées légitimement dans le cours ordinaire des affaires et dans le but qu'il en découle ultérieurement un revenu imposable. L'achat par une compagnie minière de machinerie et de matériel miniers est conforme à ce critère général fondé sur le but ou l'intention. L'appelante a donc satisfait aux dispositions d'admissibilité du par. 106(1) de la Loi et est admissible à bénéficier d'un crédit d'impôt pour 1971, l'année où les dépenses ont été faites.

Cependant, le refus de l'intimé d'accepter la déclaration d'impôt modifiée pour 1971, soumise par l'appelante, empêche cette dernière de profiter du crédit d'impôt pour l'année financière 1974. Même si l'appelante pouvait, selon le Bulletin d'interprétation IT-112 du gouvernement fédéral, demander la révision de la déduction pour amortissement relativement à l'année 1971 et devait, selon le règlement ontarien 350/73, soumettre

provincial Interpretation Bulletin which obliged the respondent to accept the appellant's revised return. The federal authorities accepted the revision pursuant to their own practice but there was no reason for them not to do so since the amendment was made to the federal return solely for the purpose of making the same amendment provincially.

The retroactive abolition of the tax exemption by the province could not *per se* constitute a reason for interpreting the Regulation so as to compel the respondent to accept the amendment. It was irrelevant to the issue of interpretation. The province's repeal of the tax exemption in no way changed the law applicable to the filing of amended returns and the question of whether, on the true interpretation of the provincial legislation, the respondent was obliged to accept them.

Appellant's alternative methods of creating a "net loss" so as to claim the investment tax credit were without merit. Appellant contended that the federal and the provincial authorities made an error when they accepted its choice to capitalize interest payments despite its failure to submit the appropriate documents for such election. While the interest expenses ought to have been treated as a deductible item for 1972, thereby creating a non-capital loss for that year, the respondent was entitled to waive strict compliance with the statute and treat the appellant's reporting of the item in its corporations tax return for 1972 as an election. This technical oversight could not be used to demand what was effectively a reopening and revision of the 1972 return long after the time for assessment, objection and appeal had passed. There was, of course, no statutory provision to permit such a reopening.

Appellant contended also that the payment of \$50 in capital tax in 1971, included by mistake in exploration and development expenses for 1972, constituted an error sufficiently egregious that it be required to alter its 1972 return by making this payment a deductible loss in 1972 pursuant to s. 60(1)(c) of the Act. Again, there was no statutory provision that required the respondent to accede to this request. The error was a minor one accepted by the respondent and the time for amending returns without authority was long past.

Finally, appellant was not entitled to reopen its 1974 return to deduct additional capital cost allowance given

une révision semblable à la province, il n'y a rien dans la Loi, le règlement ou un bulletin d'interprétation provincial qui oblige l'intimé à accepter la déclaration d'impôt révisée de l'appelante. Les autorités fédérales ont accepté la révision conformément à leur propre pratique, mais rien ne les justifiait de la refuser puisque la modification n'avait été apportée à la déclaration d'impôt fédérale que dans le seul but d'apporter la même modification à la déclaration provinciale.

L'abolition rétroactive de l'exemption d'impôt par la province ne peut en soi constituer une raison de donner au règlement une interprétation qui oblige l'intimé à accepter la modification. Cela n'est d'aucune utilité en ce qui concerne la question de l'interprétation. L'abolition de l'exemption d'impôt par la province ne change rien aux règles de droit applicables à la production de déclarations modifiées ni à la question de savoir si, selon l'interprétation exacte de la loi provinciale, l'intimé est tenu de les accepter.

Les moyens subsidiaires de l'appelante pour créer une «perte nette» de manière à pouvoir réclamer un crédit d'impôt à l'investissement ne sont pas fondés. L'appelante prétend que les autorités fédérales et provinciales ont commis une erreur lorsqu'elles ont accepté son choix de capitaliser les frais d'intérêts même si elle n'avait pas soumis les documents requis concernant ce choix. Même si les frais d'intérêts auraient dû être considérés comme un élément déductible pour 1972, ce qui aurait créé une perte autre qu'une perte en capital pour cette année, l'intimé peut renoncer à appliquer la Loi strictement et considérer comme un choix l'inclusion par l'appelante de cet élément dans sa déclaration d'impôt sur les sociétés pour 1972. Cette omission technique ne peut servir à demander ce qui constitue effectivement une réouverture et une révision de la déclaration de 1972, et ce, longtemps après que le délai applicable à la cotisation, à l'opposition et à l'appel eut été écoulé. Il n'existe évidemment aucune disposition législative permettant une telle réouverture.

L'appelante a également prétendu que le paiement d'un impôt sur le capital de 50 \$ en 1971, inclus par inadvertance à titre de dépenses d'exploration et d'aménagement pour 1972, constituait une erreur énorme au point de l'obliger à modifier sa déclaration de 1972 en faisant de ce paiement une perte déductible en 1972 conformément à l'al. 60(1)(c) de la Loi. Encore une fois, il n'y a aucune disposition législative qui oblige l'intimé à accéder à cette demande. L'erreur, acceptée par l'intimé, est mineure et le délai pour modifier les déclarations sans autorisation est expiré depuis longtemps.

Enfin, l'appelante ne peut rouvrir sa déclaration de 1974 pour déduire des allocations de coût en capital

the disallowance of the investment tax credit. There was no statutory provision by which the respondent was required to accept this amendment.

Cases Cited

Referred to: *Royal Trust Co. v. Minister of National Revenue*, [1957] C.T.C. 32; *Premium Iron Ores Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1966] S.C.R. 685; *Minister of National Revenue v. M. P. Drilling Ltd.*, 76 D.T.C. 6028; *The Queen v. Royal Trust Corp. of Canada*, [1983] C.T.C. 159; *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536; *Southside Car Market Ltd. v. The Queen*, [1982] 2 F.C. 755; *Stickel v. Minister of National Revenue*, [1972] F.C. 672; *Harel v. Deputy Minister of Revenue of Quebec*, [1978] 1 S.C.R. 851; *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; *Johns-Manville Canada Inc. v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 46.

Statutes and Regulations Cited

Corporations Tax Act, 1972, S.O. 1972, c. 143, ss. 1(1)(48), 12, 22(1)(a), 25, 60(1)(c), 75(2)(a), 99(7)(b), 106(1), (4), (5)(b), 157(1), 159.
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 18(1)(a), 21.
Income Tax Application Rules, 1971 (being Part III of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63), s. 28.
Regulation made under The Corporations Tax Act, 1972, O. Reg. 350/73, s. 301(1).

Authors Cited

Interpretation Bulletin IT-112, July 10, 1973, "Revision of Capital Cost Allowance Claims".
 Interpretation Bulletin IT-487, April 26, 1982, "General Limitation on Deduction of Outlays or Expenses".

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, [1984] C.T.C. 566, 3 O.A.C. 69, setting aside a judgment of Keith J., [1982] C.T.C. 382. Appeal dismissed.

Murray A. Mogan, Q.C., and *John R. Sproat*, for the appellant.

Gerald W. Sholtack and *Augustine J. Arrigo*, for the respondent.

supplémentaires puisque le crédit d'impôt à l'investissement a été refusé. Il n'y a aucune disposition législative obligeant l'intimé à accepter cette modification.

a Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Royal Trust Co. v. Minister of National Revenue*, [1957] C.T.C. 32; *Premium Iron Ores Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1966] R.C.S. 685; *Ministre du Revenu national c. M. P. Drilling Ltd.*, 76 D.T.C. 6028; *La Reine c. Royal Trust Corp. of Canada*, [1983] C.T.C. 159; *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536; *Southside Car Market Ltd. c. La Reine*, [1982] 2 C.F. 755; *Stickel c. Ministre du Revenu national*, [1972] C.F. 672; *Harel c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 851; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *Johns-Manville Canada Inc. c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 46.

d Lois et règlements cités

Corporations Tax Act, 1972, S.O. 1972, chap. 143, art. 1(1)(48), 12, 22(1)a), 25, 60(1)c), 75(2)a), 99(7)b), 106(1), (4), (5)b), 157(1), 159.
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 18(1)a), 21.
Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (constituant la partie III de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63), art. 28.
Regulation made under The Corporations Tax Act, 1972, O. Reg. 350/73, art. 301(1).

Doctrine citée

Bulletin d'interprétation IT-112, 10 juillet 1973, «Révision des réclamations de l'amortissement du coût en capital».
 Bulletin d'interprétation IT-487, 26 avril 1982, «Exceptions d'ordre général concernant la déduction des débours ou des dépenses».

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, [1984] C.T.C. 566, 3 O.A.C. 69, qui a infirmé un jugement du juge Keith, [1982] C.T.C. 382. Pourvoi rejeté.

Murray A. Mogan, c.r., et *John R. Sproat*, pour l'appelante.

Gerald W. Sholtack et *Augustine J. Arrigo*, pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered by

WILSON J.—The resolution of this appeal turns primarily on the interpretation of certain provisions in *The Corporations Tax Act, 1972*, S.O. 1972, c. 143, as amended (the Act). The principal issue is whether the appellant Mattabi Mines Limited can claim an investment tax credit for its 1974 taxation year.

I The Facts

Mattabi was incorporated in 1970 and began exploration and development of its mining properties in the same year. By August 1972, when production in reasonable commercial quantities was achieved, it had incurred total development costs of nearly \$36 million. From then on it showed a profit. It made \$7.3 million from August to December 1972 and \$39.9 million in 1973. (Its fiscal year coincides with the calendar year). This profit, however, was exempt from all taxation since both the federal and provincial governments gave companies involved in new mining developments a 36-month tax holiday on income from mining from the time that production in reasonable commercial quantities was begun: see s. 75(2)(a) of the Act and s. 28 of the *Income Tax Application Rules, 1971*, being Part III of the *Income Tax Act, S.C. 1970-71-72*, c. 63. Accordingly, in its 1972 and 1973 returns Mattabi reported its income as “nil” to both levels of government.

In June 1971 the federal government announced that the three-year tax holiday would end as of December 31, 1973. The Ontario government also abolished the exemption as of December 31, 1973 but announced that decision retroactively in April 1974. Mattabi was therefore liable for both federal and provincial taxes in 1974. When it filed its 1974 return with the provincial government it attempted to reduce that liability by an investment

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE WILSON—Le présent pourvoi porte essentiellement sur l'interprétation de certaines dispositions de *The Corporations Tax Act, 1972*, S.O. 1972, chap. 143 et ses modifications (la Loi). La principale question est de savoir si l'appelante, Mattabi Mines Limited, peut réclamer un crédit d'impôt à l'investissement pour son année d'imposition 1974.

I Les faits

Mattabi a été constituée en personne morale en 1970 et a entrepris l'exploration et l'aménagement de ses biens miniers au cours de la même année. Au mois d'août 1972, quand elle a obtenu une production en quantités commerciales raisonnables, elle avait encouru des frais d'aménagement de presque 36 millions de dollars. À partir de ce moment, elle a fait des profits. Elle a réalisé 7,3 millions de dollars du mois d'août au mois de décembre 1972 et 39,9 millions de dollars en 1973. (Son année financière correspond à l'année civile). Ces profits étaient cependant exempts d'impôt puisque les gouvernements fédéral et provincial avaient accordé aux compagnies qui participaient à de nouvelles recherches minières une exemption temporaire d'impôt de 36 mois sur le revenu provenant de l'exploitation minière dès qu'elles commençaient à produire en quantités commerciales raisonnables: voir l'al. 75(2)a) de la Loi et l'art. 28 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, constituant la partie III de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63. Dans ses déclarations d'impôt relatives aux années 1972 et 1973, Mattabi a donc indiqué aux deux paliers de gouvernement que son revenu était de «zéro».

Au mois de juin 1971, le gouvernement fédéral a annoncé que son exemption d'impôt de trois ans prendrait fin le 31 décembre 1973. Au mois d'avril 1974, le gouvernement de l'Ontario a également annoncé qu'il mettait fin à l'exemption mais rétroactivement au 31 décembre 1973. Mattabi était donc assujettie à l'impôt fédéral et provincial en 1974. Lorsqu'elle a produit sa déclaration de 1974 auprès du gouvernement provincial, elle a

tax credit. The criteria for qualifying for this credit are laid out in s. 106(1) of the Act which reads:

106.—(1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a fiscal year by a corporation an amount equal to 5 per cent of the cost of machinery and equipment acquired and used in that fiscal year by the corporation which machinery and equipment is acquired pursuant to an agreement entered into after the 26th day of April, 1971, and which shall be used by the corporation solely in Ontario prior to the 1st day of April, 1973, for the purpose of earning income.

Although this credit was normally only available for the fiscal year in which the machinery and equipment was “acquired and used”, s. 106(4) permitted it to be carried forward if the taxpayer had incurred a “net loss” in previous taxation years. Section 106(5)(b) of the Act defined “net loss”:

(b) “net loss” means the amount, if any, by which the non-capital losses exceed the incomes of a corporation for the fiscal years ending between the 26th day of April, 1971, and the 1st day of April, 1973

Along with its 1974 return claiming the tax credit (\$736,962) Mattabi also filed an amended return for the fiscal year ending December 31, 1971. This amended return claimed a loss of \$100 for 1971 by adding a capital cost allowance claim of that amount to the previously reported income of “nil”. Given that Mattabi’s reported taxable income for the fiscal year 1972 was also “nil”, it claimed a “net loss” of \$100 for all fiscal years ending between April 26, 1971 and April 1, 1973 which brought it within the terms of the s. 106 carry forward provisions. The Minister refused to accept the amended return and consequently disallowed the claim for a tax credit. The Minister also refused to accept two further amendments to the 1971 and 1972 returns which would also have created a “net loss” for Mattabi. Mattabi successfully appealed the Minister’s decision on the capital cost allowance to the Supreme Court of Ontario, [1982] C.T.C. 382, but the Court of

tenté de réduire son montant d’impôt à payer par un crédit d’impôt à l’investissement. Les critères pour bénéficier de ce crédit sont établis au par. 106(1) de la Loi qui prévoit:

^a [TRADUCTION] **106.**—(1) Il peut être déduit de l’impôt qu’une société doit par ailleurs payer en vertu de la présente partie pour une année financière, une somme égale à 5 pour 100 du coût de la machinerie et du matériel acquis et utilisés par la société au cours de cette ^b année financière, machinerie et matériel dont l’acquisition découle d’un accord conclu après le 26 avril 1971 et dont l’utilisation sera faite exclusivement en Ontario par la société avant le 1^{er} avril 1973 dans le but de gagner un revenu.

^c Bien que ce crédit n’ait été normalement disponible que pour l’année financière au cours de laquelle la machinerie et le matériel avaient été ^d «acquis et utilisés», le par. 106(4) permettait de le reporter si le contribuable avait subi une «perte nette» au cours des années d’imposition antérieures. L’alinéa 106(5)(b) de la Loi définit ainsi l’expression «perte nette»:

^e [TRADUCTION] ^b «perte nette» signifie la somme, le cas échéant, par laquelle les pertes autres que les pertes en capital excèdent les revenus d’une société pour les années financières se terminant entre le 26 avril 1971 et le 1^{er} avril 1973

^f Avec sa déclaration de 1974 dans laquelle elle réclamait le crédit d’impôt (736 962 \$), Mattabi a également produit une déclaration modifiée relativement à l’année financière se terminant le 31 décembre 1971. Dans cette déclaration modifiée, ^g Mattabi réclamait une perte de 100 \$ pour 1971 en ajoutant une déduction pour amortissement égale à cette somme au revenu «zéro» déclaré antérieurement. Puisque le revenu imposable de ^h Mattabi pour l’année financière 1972 était également de «zéro», elle a réclamé une «perte nette» de 100 \$ pour toutes les années financières se terminant entre le 26 avril 1971 et le 1^{er} avril 1973, ce ⁱ qui a eu pour effet de lui rendre applicables les dispositions de report de l’art. 106. Le Ministre n’a pas accepté la déclaration modifiée et a donc refusé la demande de crédit d’impôt. Le Ministre a également refusé deux autres modifications appor- ^j tées aux déclarations de 1971 et 1972 qui auraient également créé une «perte nette» pour Mattabi.

Appeal for Ontario allowed an appeal from that decision by the Minister: [1984] C.T.C. 566.

Dans l'appel de la décision du Ministre sur la déduction pour amortissement qu'elle a interjeté devant la Cour suprême de l'Ontario, [1982] C.T.C. 382, Mattabi a eu gain de cause, mais la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel du Ministre contre ce jugement: [1984] C.T.C. 566.

II The Judgments Below

(a) *Supreme Court of Ontario*

A preliminary issue raised on the appeal to Keith J. was whether Mattabi could submit an alternative claim to the one for the tax credit. In the event that it failed to get the credit, it wanted a re-assessment of the 1974 return so that "additional capital cost allowance . . . up to the maximum amount permitted by the . . . Act and . . . regulations" could be included. The company had not taken the maximum allowance because it expected to receive the investment tax credit. Keith J. allowed the amendment. He considered the procedures for the filing of notices of assessment, objection and appeals, particularly the fact that upon the filing of the required material "the matter shall be deemed to be an action in the Court" (s. 157(1)) and that pursuant to s. 159 of the Act "the practice and procedure of the Supreme Court, including the right of appeal . . . apply to every matter deemed to be an action under section 157". He concluded at p. 387:

The practice of this Court has always been to permit amendments to pleadings that are required to form the foundation of a just judgment of the Court, at any stage of the proceedings, even extending to the end of a trial. On occasion it may be necessary to refuse an application to amend at a late time; on other occasions, it may be right and proper in the discretion of the judge, to impose terms on the applicant. The essential point however, is that no application for leave to amend a pleading is to be rejected on the sole ground that it is made at a late time in the proceedings. In any event, while the decisions of members of the Tax Appeal Board are always entitled to

II Les décisions des tribunaux d'instance inférieure

b a) La Cour suprême de l'Ontario

En appel, le juge Keith a été saisi d'une question préliminaire qui consistait à savoir si Mattabi pouvait présenter une demande subsidiaire à celle portant sur le crédit d'impôt. Dans le cas où le crédit d'impôt lui serait refusé, Mattabi voulait qu'une nouvelle cotisation de sa déclaration d'impôt de 1974 soit établie pour qu'une [TRADUCTION] «allocation supplémentaire du coût en capital [. . .] jusqu'à concurrence du montant maximal permis par la loi [. . .] et [les] règlements» puisse être incluse. La compagnie n'avait pas réclamé l'allocation maximale parce qu'elle croyait bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement. Le juge Keith a fait droit à la modification. Il a tenu compte de la procédure applicable au dépôt des avis de cotisation, d'opposition et d'appel, notamment du fait qu'au moment du dépôt des documents requis [TRADUCTION] «d'affaire sera réputée constituer une action devant la Cour» (par. 157(1)), et que, conformément à l'art. 159 de la Loi, [TRADUCTION] «les règles de pratique et de procédure de la Cour suprême, y compris le droit d'appel [. . .] s'appliquent à toute affaire réputée constituer une action en vertu de l'article 157». Il a conclu à la p. 387:

Cette Cour a toujours eu comme règle de permettre que des modifications nécessaires à l'établissement d'un jugement bien fondé de la Cour soient apportées aux actes de procédure à toutes les étapes des procédures et même jusqu'à la fin de l'instance. Il peut être nécessaire en certaines circonstances de rejeter une demande de modification tardive; en d'autres circonstances, il peut être juste et approprié, à la discrétion du juge, d'imposer des conditions au requérant. Cependant, l'essentiel est qu'il ne faut jamais rejeter une demande de permission de modifier un acte de procédure pour le seul motif qu'elle est présentée tardivement. Quoi qu'il en soit, bien que les décisions des membres de la Commission d'appel de l'impôt méritent notre plus grand respect et ont, dans

the greatest respect and in many cases have persuasive force, they are not binding on this Court.

On the principal issue Keith J. permitted the change to the 1971 return. He noted that while the federal government had announced an end to the tax holiday in June 1971, the province "remained silent for almost 3 years and then acted retroactively" (at pp. 389-90):

When the Province belatedly took action, the appellant . . . knew that its mining income for 1974 would be subject to provincial tax . . . instead of being totally exempt for 1974 and the first 7 months of 1975, but it could hardly have expected to be deprived at the same time of the benefit of the incentive tax deduction contained in section 106 of the Statute.

What the appellant has sought to do in 1974 is not to alter its tax obligation for the fiscal year 1971, but to take the step it could and undoubtedly would have taken had the respondent made known its intention to terminate the 36-month tax holiday at any time prior to June 30, 1972, the last day for filing its 1971 corporate tax return.

Keith J. also noted that the federal government's Interpretation Bulletins permitted such a revision of past capital cost allowance claims on certain conditions and had in fact done so in this case. This assumed a particular significance in the eyes of Keith J. because the applicable Ontario regulations required taxpayers to deduct the same capital cost allowance in the provincial return as they did in the federal return. He concluded at pp. 392-93:

Thus in the case before me, there is a long standing departmental practice of the federal authorities, to permit and accept amended corporate income tax returns, to claim a revision of capital cost allowance in accordance with the Interpretation Bulletins I have quoted.

I am firmly of the opinion that the federal authorities having accepted such an amendment for the appellant's

plusieurs cas, une force persuasive, elles ne lient pas cette Cour.

En ce qui concerne la question principale, le juge Keith a autorisé la modification apportée à la déclaration de 1971. Il a souligné que bien que le gouvernement fédéral ait annoncé en juin 1971 la fin de l'exemption temporaire d'impôt, la province [TRADUCTION] «est demeurée muette pendant presque trois ans et a ensuite agi rétroactivement» (aux pp. 389 et 390):

[TRADUCTION] Lorsque la province a, tardivement, pris des mesures, l'appelante [. . .] savait que ses revenus miniers pour 1974 seraient assujettis à l'impôt provincial [. . .] au lieu d'être totalement exemptés pour 1974 et les sept premiers mois de 1975, mais elle pouvait difficilement s'attendre à être privée en même temps du stimulant fiscal de la déduction prévue à l'article 106 de la Loi.

Ce que l'appelante a tenté de faire en 1974, ce n'est pas de se soustraire à ses obligations fiscales pour l'année financière 1971, mais de prendre la mesure qu'elle pouvait prendre et qu'elle aurait certainement prise si l'intimé avait fait connaître son intention de mettre fin à l'exemption fiscale de 36 mois à n'importe quel moment avant le 30 juin 1972, le dernier jour pour produire sa déclaration d'impôt sur les sociétés pour 1971.

Le juge Keith a également souligné que, selon les bulletins d'interprétation du gouvernement fédéral, les demandes de déduction pour amortissement antérieures pouvaient être révisées à certaines conditions et que le gouvernement avait effectivement procédé à la révision dans cette affaire. Aux yeux du juge Keith, ce fait revêtait une certaine importance parce que, selon les règlements ontariens applicables, les contribuables devaient réclamer dans leur déclaration d'impôt provinciale la même déduction pour amortissement qu'ils avaient réclamée dans leur déclaration d'impôt fédérale. Il a conclu aux pp. 392 et 393:

[TRADUCTION] Par conséquent, dans l'affaire qui m'est soumise, les autorités fédérales font état d'une pratique permanente du ministère qui consiste à permettre et à accepter les déclarations d'impôt modifiées de sociétés qui demandent que l'allocation du coût en capital soit révisée en conformité avec les bulletins d'interprétation que j'ai cités.

Je crois fermement que puisque les autorités fédérales ont accepté une telle modification en ce qui concerne

1971 fiscal year, the respondent was obliged by the applicable Ontario regulations to do likewise.

That this amendment caused the appellant to qualify for an investment tax credit in 1974, provides no basis in law or logic for the respondent to refuse to accept such amendment.

Thereafter, without addressing the interpretation of the section, Keith J. found that Mattabi had incurred a "net loss" for purposes of s. 106(5)(b) and could claim the tax credit. Although he did not need to do so, Keith J. noted briefly that he would not have permitted Mattabi's alternative claim to create a net loss in 1972 by altering its characterization of certain interest expenditures from capital expense to interest expense. He made no comment on Mattabi's further alternative claim to the same end which was based on a \$50 capital tax payment in 1971 allegedly erroneously recorded as part of exploration and development expenses. Because of his decision on the tax credit, Keith J. also did not discuss the merits of the alternative general claim for relief based on a reopening of the 1974 tax return.

(b) *Ontario Court of Appeal*

The Court of Appeal (Brooke, Weatherston and Robins J.J.A.) took a rather different approach to the issues before them. Robins J.A., for the Court, began by noting that it was irrelevant whether or not Mattabi could amend its 1971 return. Since in his view it did not affect the result, he was prepared to accept that it could do so, although he disagreed with Keith J. that the retroactive nature of the abolition was significant (at p. 570):

That section was repealed by a valid enactment of the provincial legislature. Its repeal in no way affects the law applicable to the filing of amended tax returns and is irrelevant to a determination of whether the Minister is obliged to accept an amended return.

Robins J.A. concentrated on the interpretation of s. 106(5)(b), the definition of "net loss". He

l'année financière 1971 de l'appelante, les règlements ontariens applicables obligeaient l'intimé à faire de même.

Le fait que par cette modification l'appelante soit devenue admissible à un crédit d'impôt à l'investissement en 1974 n'a pas pour résultat, en droit ou logiquement, de permettre à l'intimé de refuser cette modification.

Par la suite, sans aborder l'interprétation de l'article, le juge Keith a conclu que Mattabi avait subi une «perte nette» aux fins de l'al. 106(5)b) et pouvait réclamer un crédit d'impôt. Le juge Keith a souligné brièvement, bien qu'il ne fût pas tenu de le faire, qu'il n'aurait pas accueilli la demande subsidiaire de Mattabi visant à créer une perte nette en 1972 en modifiant la qualification de certains frais d'intérêts de dépenses en capital en frais d'intérêts. Il n'a fait aucune remarque concernant l'autre demande subsidiaire présentée aux mêmes fins et fondée sur le paiement en 1971 d'un impôt sur le capital de 50 \$ qui aurait été inscrit erronément comme dépense d'exploration et d'aménagement. En raison de sa décision sur le crédit d'impôt, le juge Keith n'a pas non plus analysé le bien-fondé de la demande générale de redressement subsidiaire portant sur la réouverture de la déclaration d'impôt de 1974.

b) *La Cour d'appel de l'Ontario*

La Cour d'appel (les juges Brooke, Weatherston et Robins) a adopté une façon plutôt différente d'aborder les questions qui lui étaient soumises. Le juge Robins, s'exprimant au nom de la cour, a commencé par souligner qu'il n'était pas pertinent de savoir si Mattabi pouvait modifier sa déclaration de 1971. Puisqu'à son avis cela ne changeait pas le résultat, il était prêt à accepter que l'appelante pouvait le faire, tout en ne partageant pas l'avis du juge Keith que la nature rétroactive de l'abolition était significative (à la p. 570):

[TRADUCTION] Cet article a été abrogé par un texte législatif valide de la législature provinciale. Son abrogation ne touche en rien le droit applicable au dépôt des déclarations d'impôt modifiées et n'a rien à voir avec la question de savoir si le Ministre doit accepter une déclaration modifiée.

Le juge Robins s'est concentré sur l'interprétation de l'al. 106(5)b) qui définit l'expression «perte

noted the Company's argument that income exempt from tax was not to be included in the calculation of whether such a loss had occurred but rejected it. In his view the definition of "net loss" did not exclude income exempt from tax from the calculations. He noted that the section "speaks of "incomes" in the plural". In addition the tax credit provision itself, s. 106(1), required that the machinery be used "for the purpose of earning income", which the Company claimed was the case here. Robins J.A. thought the Company's position inconsistent and untenable (at p. 571):

... the Company's position is, on the one hand, that its income, even though non-taxable, is to be taken into account in determining whether the Company qualifies in the first place for the tax incentive provided by subsection 106(1), while, on the other hand, that same income is not to be taken into account in determining whether the Company sustained a "net loss" as defined by subsection 106(5) for the purposes of subsection 106(4). I am unable to accept that position . . .

In my view, "income" must be treated in a consistent manner and given the same meaning throughout the section. If non-taxable income is to be considered "income" for the purpose of qualifying a corporation for the deduction under subsection 106(1), such income should also be included in the "incomes" to be taken into account in calculating the "net loss" under subsection 106(5). Conversely, if non-taxable income is not to be considered "income" for the purposes of subsection 106(1), it should also be excluded from the "incomes" referred to in subsection 106(5).

Either way, the Company cannot succeed.

Robins J.A. found support for this interpretation in the policy of the Act and in principles of statutory interpretation. The result he had reached (at p. 572):

... is consonant with the purpose and intent of this tax incentive provision. Since the deduction was made available only as against tax payable, it could not have been intended (if, indeed, any thought was given to the highly unusual circumstances here) to benefit a mining company that had been given a full tax holiday under another section of the Act for the entire qualifying period. No genuine loss was suffered by the Company during that period and, in my view, section 106 cannot

nette». Il a noté l'argument de la compagnie portant que le revenu exempt d'impôt ne devait pas être inclus dans le calcul visant à déterminer si une telle perte avait été subie, mais l'a rejeté. À son avis, la définition de «perte nette» n'avait pas pour effet d'exclure des calculs le revenu exempt d'impôt. Il a souligné que la disposition [TRADUCTION] «parle de «revenus» au pluriel». De plus, la disposition même relative au crédit d'impôt, le par. 106(1), exigeait que la machinerie soit utilisée [TRADUCTION] «dans le but de gagner un revenu», ce que la compagnie prétendait être le cas en l'espèce. Selon le juge Robins, la position de la compagnie était contradictoire et insoutenable (à la p. 571):

[TRADUCTION] ... la compagnie prétend, d'une part, qu'il faut tenir compte de son revenu, même s'il n'est pas imposable, pour déterminer si elle se qualifie d'abord relativement au stimulant fiscal prévu au paragraphe 106(1), et d'autre part, qu'il ne faut pas tenir compte de ce même revenu pour déterminer si elle a subi une «perte nette» au sens du paragraphe 106(5) pour les fins du paragraphe 106(4). Je ne puis accepter cette position . . .

À mon avis, le terme «revenu» doit être traité d'une manière uniforme et recevoir le même sens dans tout l'article. Si un revenu non imposable doit être traité comme du «revenu» pour qu'une société puisse bénéficier de la déduction du paragraphe 106(1), ce revenu devrait également être inclus dans les «revenus» dont il faut tenir compte pour calculer la «perte nette» sous le régime du paragraphe 106(5). Inversement, si le revenu non imposable ne doit pas être traité comme du «revenu» aux fins du paragraphe 106(1), il devrait également être exclu des «revenus» visés au paragraphe 106(5).

D'une façon ou d'une autre, la compagnie ne peut avoir gain de cause.

Le juge Robins a appuyé son interprétation sur la politique de la Loi et les principes d'interprétation législative. Le résultat auquel il est parvenu (à la p. 572):

[TRADUCTION] ... est conforme à l'objet et à l'intention de cette disposition créant un stimulant fiscal. Puisque la déduction ne pouvait être utilisée qu'en regard de l'impôt payable, on n'a pas pu avoir l'intention (si vraiment on a pensé aux circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on trouve en l'espèce) d'en faire profiter une compagnie minière à qui un autre article de la Loi avait accordé une exemption fiscale complète pour toute la période admissible. La compagnie n'a subi aucune

properly be construed so as to entitle the Company to the deduction claimed. A taxpayer must, of course, bring its claim within the express terms of the provision conferring a deduction and in the event of doubt or ambiguity, it is well-established that the doubt or ambiguity must be resolved in favour of the Minister.

This conclusion meant also that, even if permitted, the alternative attempts to create a net loss would not do so. Robins J.A. therefore did not discuss them. He did, however, specifically reject the Company's alternative claim for relief based on amendments to the 1974 return. He said at p. 572:

... there is no valid basis upon which this Court can or should order the Minister to permit the Company to deduct in computing its income for 1974 additional capital cost allowance up to the maximum permitted by the Act. The subject-matter of the Minister's reassessment in no way, directly or indirectly, related to or involved a claim for the maximum capital cost allowance the Company might have claimed in 1974. The Minister was not called upon to consider or to determine any request for relief of this nature. The matter was simply not in issue in the proceedings up to the Minister's reassessment or, indeed, at any time before the amendment was asked for at trial. Furthermore, it is evident that the order requested would involve the reopening of assessments subsequent to 1974 that are not subject to objection or appeal. The Company chose the course it wished to pursue in regard to its 1974 taxation year. Neither the applicable statutory provisions or the case law to which we were referred lend support, in my view, to the contention that the Company, having failed in that course, is now entitled to compel the Minister to permit it to adopt an approach to its 1974 tax accounting wholly unrelated to the matters in issue in its appeal from the Minister's reassessment.

III The Interpretation of s. 106

Leaving aside for the moment questions relating to the specific grounds on which Mattabi claims that it can create a "net loss" for the qualifying period, the threshold issue in this appeal concerns

perte véritable au cours de cette période et, à mon avis, on ne peut logiquement interpréter l'art. 106 de manière à lui donner droit à la déduction réclamée. Un contribuable doit évidemment faire en sorte que sa demande soit conforme au texte explicite de la disposition accordant une déduction et, en cas de doute ou d'ambiguïté, il est bien établi que ce doute ou cette ambiguïté doivent être résolus en faveur du Ministre.

Cette conclusion signifiait également que, même si elles étaient autorisées, les tentatives subsidiaires de créer une perte nette n'auraient pas cet effet. Le juge Robins ne les a donc pas examinées. Il a cependant rejeté expressément la demande subsidiaire de redressement de la compagnie, fondée sur les modifications de la déclaration de 1974. Il a dit, à la p. 572:

[TRADUCTION] ... il n'y a aucun fondement valide en vertu duquel cette Cour peut ou devrait ordonner au Ministre de permettre à la compagnie de soustraire dans le calcul de son revenu en 1974 la déduction supplémentaire pour amortissement jusqu'à concurrence du montant maximal permis par la Loi. L'objet de la nouvelle cotisation établie par le Ministre ne concernait ni ne comportait, directement ou indirectement, une demande de déduction maximale pour amortissement que la compagnie aurait pu réclamer en 1974. On n'avait pas demandé au Ministre d'examiner une demande de redressement de cette nature ni d'en décider. Cette question n'avait tout simplement pas été soulevée dans les procédures jusqu'à ce que le Ministre établisse la nouvelle cotisation, ni, en fait, à aucun moment avant la demande de modification présentée à l'audience. De plus, il est évident que l'ordonnance demandée comporterait la réouverture des cotisations postérieures à 1974 qui ne font pas l'objet d'une opposition ou d'un appel. La compagnie a choisi de suivre la voie qu'elle s'était fixée en ce qui concerne l'année d'imposition 1974. À mon avis, ni les dispositions législatives applicables ni la jurisprudence qui nous a été soumise n'appuient la prétention que la compagnie, ayant échoué à cet égard, peut maintenant obliger le Ministre à lui permettre d'adopter une méthode de calcul de son impôt pour 1974, tout à fait étrangère aux questions en litige dans son appel de la nouvelle cotisation établie par le Ministre.

III L'interprétation de l'art. 106

Abstraction faite pour l'instant des questions portant sur les motifs précis pour lesquels Mattabi prétend qu'elle peut créer une «perte nette» pour la période admissible, la question préliminaire dans

the interpretation of s. 106. In particular, it is necessary to decide the meaning of "for the purpose of earning income" in s. 106(1) and "incomes" in s. 106(5)(b). The requirements for claiming the tax credit set out in s. 106(1) are that, *inter alia*, the machinery and equipment must be used "for the purpose of earning income". What does this phrase mean? The Court of Appeal held that "income" must mean taxable income under Division B of the Act, not tax exempt income. In other words, there must be a direct connection between expenditures eligible for the investment tax credit and the earning of taxable income.

With respect, I do not agree. Similar qualifying provisions have been held to impose only a general purpose or intention test. In both the Act (s. 22(1)(a)) and the federal *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 18(1)(a), as amended, the phrase "for the purpose of gaining or producing income" is used in the general sections specifying allowable deductions:

22.—(1) In computing the income of a corporation from a business or property no deduction shall be made in respect of,

(a) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the corporation for the purpose of gaining or producing income from the business or property;

18. (1) In computing the income of a taxpayer from a business or property no deduction shall be made in respect of

(a) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from the business or property;

The jurisprudence interpreting this phrase has provided some clear principles. In *Royal Trust Co. v. Minister of National Revenue*, [1957] C.T.C. 32 (Ex. Ct.), Thorson P. said this about the provision in the federal act (then s. 12(1)(a)), at pp. 43-44:

ce pourvoi porte sur l'interprétation de l'art. 106. Plus particulièrement, il est nécessaire de déterminer le sens de l'expression «dans le but de gagner un revenu» que l'on trouve au par. 106(1) et celui du terme «revenus» figurant à l'al. 106(5)b). Les conditions établies au par. 106(1) pour réclamer le crédit d'impôt sont, notamment, que la machinerie et le matériel soient utilisés «dans le but de gagner un revenu». Que signifie cette expression? La Cour d'appel a conclu que le terme «revenu» doit signifier revenu imposable en vertu de la section B de la Loi, et non revenu exempt d'impôt. En d'autres termes, il doit y avoir un lien direct entre les dépenses admissibles au crédit d'impôt à l'investissement et le gain d'un revenu imposable.

Avec égards, je ne partage pas cet avis. Il a déjà été décidé que des dispositions semblables portant sur l'admissibilité établissaient simplement un critère général fondé sur le but ou l'intention. Dans la Loi (al. 22(1)a)) et la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, al. 18(1)a), et ses modifications, l'expression «en vue de tirer un revenu [...] ou de faire produire un revenu» est utilisée dans les dispositions générales précisant les déductions permises:

22.—(1) Dans le calcul du revenu d'une société, tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles:

a) un débours ou une dépense sauf dans la mesure où ils ont été faits ou engagés par la société en vue de tirer un revenu des biens ou de l'entreprise ou de faire produire un revenu aux biens ou à l'entreprise;

18. (1) Dans le calcul du revenu du contribuable, tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles:

a) un débours ou une dépense sauf dans la mesure où elle a été faite ou engagée par le contribuable en vue de tirer un revenu des biens ou de l'entreprise ou de faire produire un revenu aux biens ou à l'entreprise;

La jurisprudence portant sur l'interprétation de cette expression fournit des principes clairs. Dans la décision *Royal Trust Co. v. Minister of National Revenue*, [1957] C.T.C. 32 (C. de l'É.), voici ce que le président Thorson a dit au sujet de la disposition contenue dans la loi fédérale (l'al. 12(1)a) à l'époque), aux pp. 43 et 44:

It is not necessary that the outlay or expense should have resulted in income. In *Consolidated Textiles Limited v. M.N.R.*, [1947] Ex. C.R. 77 at 81; [1947] C.T.C. 63, I expressed the opinion that it was not a condition of the deductibility of a disbursement or expense that it should result in any particular income or that any income should be traceable to it and that it was never necessary to show a causal connection between an expenditure and a receipt. And I referred to *Vallambrosa Rubber Co. v. C.I.R.* (1910), 47 S.C.L.R. 488 as authority for saying that an item of expenditure may be deductible in the year in which it is made although no profit results from it in such year and to *C.I.R. v. The Falkirk Iron Co. Ltd.* (1933), 17 T.C. 625, as authority for saying that it may be deductible even if it is not productive of any profit at all

The essential limitation in the exception expressed in Section 12(1)(a) is that the outlay or expense should have been made by the taxpayer "for the purpose" of gaining or producing income "from the business". It is the purpose of the outlay or expense that is emphasized but the purpose must be that of gaining or producing income "from the business" in which the taxpayer is engaged. If these conditions are met the fact that there may be no resulting income does not prevent the deductibility of the amount of the outlay or expense. Thus, in a case under the *Income Tax Act* if an outlay or expense is made or incurred by a taxpayer in accordance with the principles of commercial trading or accepted business practice and it is made or incurred for the purpose of gaining or producing income from his business its amount is deductible for income tax purposes. [Emphasis added.]

Similar views were expressed by this Court in *Premium Iron Ores Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1966] S.C.R. 685. A majority of the Court found that the limitation in the federal Act permitted the taxpayer to deduct legal expenses incurred in successfully resisting a tax demand by the United States Internal Revenue Service. In separate opinions, Martland, Abbott and Hall J.J., all noted that the current s. 18(1)(a), which dates from 1948, liberalized claims for deductible expenses. The previous provision, s. 6(a) of the *Income War Tax Act*, R.S.C. 1927, c. 97, had read:

[TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire que le débours ou la dépense ait produit un revenu. Dans la décision *Consolidated Textiles Limited v. M.N.R.*, [1947] R.C. de l'É. 77, à la p. 81, [1947] C.T.C. 63, j'ai exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire qu'un débours ou une dépense donne lieu à un revenu particulier pour être déductible ou qu'un rapport puisse être établi avec un revenu et qu'il n'était jamais nécessaire d'établir un rapport de cause à effet entre une dépense et une recette. J'ai mentionné la décision *Vallambrosa Rubber Co. v. C.I.R.* (1910), 47 S.C.L.R. 488, à titre de fondement pour affirmer qu'une dépense peut être déduite dans l'année au cours de laquelle elle a été faite bien qu'il n'en ait résulté aucun profit au cours de cette année, et la décision *C.I.R. v. The Falkirk Iron Co. Ltd.* (1933), 17 T.C. 625, à titre de fondement pour affirmer qu'elle peut être déduite même si elle n'a généré absolument aucun profit . . .

La restriction essentielle apportée à l'exception prévue à l'al. 12(1)a) est que le contribuable doit avoir fait la dépense ou le débours «en vue» de tirer un revenu «de l'entreprise» ou de lui faire produire un revenu. C'est le but de la dépense ou du débours qui est important et ce but doit être de tirer un revenu «de l'entreprise» à laquelle le contribuable se consacre ou de lui faire produire un revenu. Si ces conditions sont remplies, le fait qu'il puisse n'en résulter aucun revenu n'empêche pas la déduction du débours ou de la dépense. Ainsi, dans une affaire relevant de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si le contribuable effectue un débours ou engage une dépense en conformité avec les principes applicables aux opérations commerciales ou la pratique commerciale reconnue, et ce, dans le but de tirer un revenu de son entreprise ou de lui faire produire un revenu, son montant est déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. [Je souligne.]

Cette Cour a exprimé des opinions semblables dans l'arrêt *Premium Iron Ores Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1966] R.C.S. 685. La Cour, à la majorité, a conclu que la restriction de la loi fédérale permettait au contribuable de déduire ses frais judiciaires engagés pour avoir gain de cause dans une demande d'impôt présentée par l'Internal Revenue Service des États-Unis. Dans des opinions distinctes, les juges Martland, Abbott et Hall ont tous souligné que l'al. 18(1)a) actuel, qui remonte à 1948, a élargi les demandes de déduction des dépenses. La disposition antérieure, l'al. 6a) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, S.R.C. 1927, chap. 97, se lisait ainsi:

6. In computing the amount of the *profits or gains to be assessed*, a deduction shall not be allowed in respect of

(a) disbursements or expenses not *wholly, exclusively and necessarily* laid out or expended for the purpose of earning the income; [Emphasis added by Martland J.]

In addition, the old Act had defined "income" as "the annual net profit or gain . . ." According to Martland J. "the present wording of para. (a) . . . was intended to broaden the definition of deductible expenses . . . [a]s now worded, [it] permits the deduction of any expense made for the purpose of producing income from a property or business" (p. 702). He then went on to take a broad approach to the meaning of "purpose" (at p. 703):

Clearly these expenses were not made solely for the purpose of earning income in the year in which they were incurred. They did not directly result in the earning of income at all. But they were made with a view to protecting the income earning capacity of the company . . .

Hall J. adopted a similarly broad view of income when used in the phrase "gaining or producing income". He said at p. 711:

The limitation, spelled out in s. 12(1)(a), does not, in referring to 'producing income from the property or business of a taxpayer', limit the words quoted solely to the taxation year in which the deduction is being claimed. It is a clear indication to me that the income thus referred to may be the income of the taxation year under review or of a succeeding year.

A company such as the appellant exists to make a profit. All its operations are directed to that end. The operations must be viewed as one whole and not segregated into revenue producing as distinct from revenue retaining functions, otherwise a condition of chaos would obtain.

Similar comments to the effect that there need be no specific relationship between the expenditure and any particular income may be found in *Minister of National Revenue v. M. P. Drilling Ltd.*, 76 D.T.C. 6028 (F.C.A.), and *The Queen v. Royal Trust Corp. of Canada*, [1983] C.T.C. 159 (F.C.A.) Although none of these cases deal specifically with taxpayers who are temporarily exempt

6. Dans le calcul de la somme des *profits ou gains à imposer*, il ne doit pas être accordé de déduction en ce qui concerne

a) Les déboursés ou dépenses qui ne sont pas *totale-ment, exclusivement et nécessairement* faites en vue de la production du revenu; [Les italiques sont du juge Martland.]

De plus, l'ancienne Loi définissait le «revenu» comme «le profit ou gain annuel net . . .» Selon le juge Martland, [TRADUCTION] «le libellé actuel de l'al. a) [. . .] avait pour but d'élargir la définition des dépenses déductibles [. . . et il] permet de déduire les dépenses faites en vue de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise» (p. 702). Il a alors poursuivi en donnant une interprétation large au terme «en vue de» (à la p. 703):

[TRADUCTION] Il est clair que ces dépenses n'ont pas été faites seulement en vue de produire un revenu dans l'année où elles ont été engagées. Elles n'ont pas contribué directement à la production d'un revenu. Cependant, elles ont été faites en vue de protéger la capacité de la compagnie de gagner un revenu.

Le juge Hall a adopté une interprétation large comparable du revenu lorsque le terme est utilisé dans l'expression «gagner ou [. . .] produire un revenu». Il a dit à la p. 711:

[TRADUCTION] La restriction établie à l'al. 12(1)a) ne restreint pas l'expression «produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du contribuable» à la seule année d'imposition au cours de laquelle la déduction est réclamée. À mon sens, c'est une indication claire que le revenu dont il est ainsi question peut être le revenu de l'année d'imposition qui fait l'objet d'une révision ou celui d'une année subséquente.

Une compagnie comme l'appelante existe pour faire un profit. Toutes ses opérations sont effectuées en fonction de cette fin. Les opérations doivent être prises dans leur ensemble et non séparément selon les secteurs de production du revenu ou de répartition du revenu puisqu'il en résulterait un état de chaos.

Selon des remarques semblables contenues dans les arrêts *Ministre du Revenu national c. M. P. Drilling Ltd.*, 76 D.T.C. 6028 (C.A.F.), et *La Reine c. Royal Trust Corp. of Canada*, [1983] C.T.C. 159 (C.A.F.), il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien précis entre la dépense et un revenu particulier. Bien qu'aucune de ces affaires ne traite expressément de contribuables exemptés d'impôt

from tax, I think the principles emerging from them are applicable here. (I would note in passing that I attach no significance to the use of the word "earning" rather than "gaining" or "producing" income). If there is no need to demonstrate a causal connection between a particular expenditure and a particular income, and no need for the income to be generated in the same year in which the expenditure was made, then it would not seem to matter whether Mattabi suffered tax losses in 1971 or that it would have been exempt from tax had it made a profit. The only thing that matters is that the expenditures were a legitimate expense made in the ordinary course of business with the intention that the company could generate a taxable income some time in the future. It seems to me self-evident that the purchase of mining machinery and equipment by a mining company meets this general purpose or intention test. I would, therefore, respectfully disagree with Robins J.A. when he states that the phrase "for the purpose of earning income" is necessarily a bar to a claim by a taxpayer temporarily exempt from tax.

I find support for this conclusion in the federal government's Interpretation Bulletin dealing with s. 18(1)(a). An Interpretation Bulletin does not, of course, have the binding effect of law (I discuss this later) but such Bulletins do have persuasive force in the event of ambiguity. The federal government's Bulletin IT-487, April 26, 1982, entitled "General Limitation on Deduction of Outlays or Expenses", states in part:

2. The Department's views may be helpful in the interpretation of certain phrases used in the opening words of subsection 18(1) and in paragraph 18(1)(a), but it should be remembered that these phrases must also be considered in relation to the wording of the paragraph as a whole.

(b) '... for the purpose ...' It is not necessary to show that income actually resulted from the particular outlay or expenditure itself. It is sufficient that the outlay or expense was a part of the income-earning process.

temporairement, je pense que les principes qui s'en dégagent s'appliquent en l'espèce. (Je soulignerais au passage que je n'attache aucune importance à l'utilisation du terme «gagner» plutôt que «tirer» ou «produire» un revenu). S'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre une dépense particulière et un revenu particulier et s'il n'est pas nécessaire que le revenu soit généré dans l'année où la dépense a été engagée, il semblerait alors qu'il n'importe pas que Mattabi ait subi des pertes en 1971 ou qu'elle aurait été exemptée d'impôt si elle avait réalisé un profit. Tout ce qui importe, c'est que les dépenses aient été engagées légitimement dans le cours ordinaire des affaires et dans le but qu'il en découle ultérieurement un revenu imposable pour la compagnie. Il me semble évident en soi que l'achat par une compagnie minière de machinerie et de matériel miniers est conforme à ce critère général fondé sur le but ou l'intention. En toute déférence, je ne partage donc pas l'opinion du juge Robins lorsqu'il affirme que l'expression [TRADUCTION] «dans le but de gagner un revenu» rend forcément irrecevable la demande d'un contribuable exempté d'impôt temporairement.

Le bulletin d'interprétation du gouvernement fédéral portant sur l'al. 18(1)a) vient appuyer ma conclusion. Un bulletin d'interprétation n'a évidemment pas force de loi (j'analyse ce point plus loin), mais ces bulletins ont une force persuasive en cas d'ambiguïté. Voici un extrait du Bulletin d'interprétation IT-487 du gouvernement fédéral, en date du 26 avril 1982, intitulé «Exceptions d'ordre général concernant la déduction des débours ou des dépenses»:

2. Le point de vue du ministère peut être utile pour l'interprétation de certains passages utilisés dans l'introduction du paragraphe 18(1) et de l'alinéa 18(1)a). Toutefois, il ne faut pas oublier de situer ces passages dans l'ensemble du libellé de l'alinéa.

b) «... en vue de...» Il n'est pas nécessaire de prouver que le revenu provient réellement d'un débours ou d'une dépense particulière en soi. Il suffit que le débours ou la dépense fasse partie d'une activité du processus de gain.

(c) '...gaining or producing income...'. The word "income" refers to income after deductions as computed under Division B of the Income Tax Act. An expense would not be disallowed simply because the income-earning process produced a loss as long as the intention in making the expenditure was to produce income. Outlays or expenses made or incurred to maintain income or to reduce other expenses are also deductible as their purpose would be to increase income whether or not such an increase resulted. [Emphasis added.]

As I have indicated, this Bulletin is in accord with the interpretation the courts have put on phrases such as "gaining or producing income" and "earning income". I conclude that Mattabi meets the qualifying provisions in s. 106(1) of the Act.

My conclusion to this point only assists Mattabi to qualify for the tax credit in the year in which the expenditures were made, i.e., 1971. But the Company was exempt from tax in that year and thus for the credit to be of any practical use the Company must be able to carry it forward. The conditions under which that may be done are set out in s. 106(2) to (4):

(2) For the purposes of this section, where the machinery and equipment in respect of which the provisions of subsection 1 would otherwise apply, is not used by the corporation in the fiscal year in which it is acquired, such machinery and equipment shall be deemed to have been acquired and used by the corporation in the fiscal year in which it is first used.

(3) Any amount which may be deducted under subsection 1 may be deducted in subsequent fiscal years to the extent that the deduction allowed under subsection 1 exceeds the tax otherwise payable by the corporation in the previous fiscal years and, except as herein provided, no deduction shall be allowed in any fiscal year of the corporation ending after the 31st day of March, 1973, except that with respect to the first fiscal year of the corporation ending after the 31st day of March, 1973, the amount which may be deducted from the tax otherwise payable for that fiscal year shall not exceed that portion of the tax otherwise payable for that fiscal year that the number of days in that fiscal year prior to the 1st day of April, 1973, bears to 365.

c) «...tirer un revenu ... ou faire produire un revenu...» Le terme «revenu» désigne le revenu après déductions tel que calculé en vertu de la Section B de la Loi de l'impôt sur le revenu. Une dépense ne pourrait être refusée simplement parce que le processus de gain a donné lieu à une perte puisque la dépense a été faite avec l'intention de produire un revenu. Les débours ou les dépenses faites ou engagées pour assurer la production d'un revenu ou pour réduire d'autres dépenses sont également déductibles puisqu'elles avaient pour objet d'augmenter le revenu, qu'il y ait eu augmentation ou non. [Je souligne.]

Comme je l'ai indiqué, ce bulletin est conforme à l'interprétation que les tribunaux ont donnée aux expressions «tirer ou produire un revenu» et «gagner un revenu». Je conclus que Mattabi satisfait aux dispositions d'admissibilité du par. 106(1) de la Loi.

Ma conclusion sur ce point ne fait qu'aider Mattabi à être admissible à bénéficier d'un crédit d'impôt au cours de l'année où les dépenses ont été faites, c'est-à-dire en 1971. Mais la compagnie était exemptée d'impôt cette année-là et pour que ce crédit lui soit de quelque utilité pratique, il faut que la compagnie puisse le reporter. Les conditions auxquelles il est possible de le faire sont énoncées aux par. 106(2) à (4):

[TRADUCTION] (2) Aux fins du présent article, lorsque la machinerie et le matériel, à l'égard desquels les dispositions du paragraphe 1 seraient par ailleurs applicables, ne sont pas utilisés par la société pendant l'année financière de leur acquisition, ils sont réputés avoir été acquis et utilisés par la société pendant l'année financière où ils sont utilisés pour la première fois.

(3) Toute somme déductible en vertu du paragraphe 1 peut être déduite au cours des années financières subséquentes dans la mesure où la déduction permise en vertu du paragraphe 1 excède l'impôt par ailleurs payable par la société au cours des années financières précédentes et, sous réserve de ce qui est prévu au présent paragraphe, aucune déduction ne sera permise au cours d'une année financière de la société se terminant après le 31 mars 1973, sauf que, en ce qui concerne la première année financière de la société se terminant après le 31 mars 1973, la somme qui peut être déduite de l'impôt par ailleurs payable pour cette année financière ne doit pas excéder la fraction de l'impôt par ailleurs payable pour cette année financière que représente le nombre de jours de cette année financière antérieurs au 1^{er} avril 1973, sur 365.

(4) Notwithstanding subsection 3, where a corporation has a net loss, any amount which may be deducted under subsection 1 may be deducted in subsequent fiscal years to the extent that the deduction allowed under subsection 1 exceeds the tax otherwise payable by the corporation in the previous fiscal years and, except as herein provided, no deduction shall be allowed in any fiscal year of the corporation ending after the 31st day of March, 1974

The crucial phrase here is "net loss", which is defined in s. 106(5)(b):

(5) In this section,

(b) "net loss" means the amount, if any, by which the non-capital losses exceed the incomes of a corporation for the fiscal years ending between the 26th day of April, 1971, and the 1st day of April, 1973

This is a definition peculiar to s. 106. It requires Mattabi to establish that its "non-capital losses" exceeded its "incomes" in the relevant years, i.e., 1971 and 1972. What do these terms mean? The Court of Appeal thought the word "incomes" should be construed as referring to more than one income in any given year. In its view, it would cover both taxable and exempt income in a particular year. I would attribute a different significance to the use of "incomes" in the plural. It seems to me that the plural was used because the necessary calculation includes more than one fiscal year. This view is supported by the fact that neither "income" nor "non-capital loss" is defined in s. 106. One must turn therefore to the Act in general for their meaning.

Income is dealt with in Part II of the Act which covers ss. 8 to 122 and therefore includes s. 106. Division B of Part II entitled "Computation of Income" begins with the formula for determining the income of a corporation in any fiscal year (s. 12). The section begins:

12. The income of a corporation for a fiscal year for purposes of this Part is its income for the year determined by the following rules . . . [Emphasis added.]

(4) Nonobstant le paragraphe 3, lorsque la société accuse une perte nette, toute somme déductible en vertu du paragraphe 1 peut être déduite au cours des années financières subséquentes dans la mesure où la déduction permise en vertu du paragraphe 1 excède l'impôt par ailleurs payable par la société au cours des années financières précédentes et, sous réserve du présent paragraphe, aucune déduction ne sera permise au cours d'une année financière se terminant après le 31 mars 1974

L'expression capitale est ici «perte nette» qui est définie à l'al. 106(5)b):

[TRADUCTION] (5) Dans le présent article,

b) «perte nette» signifie la somme, le cas échéant, par laquelle les pertes autres que les pertes en capital excèdent les revenus d'une société pour les années financières se terminant entre le 26 avril 1971 et le 1^{er} avril 1973

C'est une définition particulière à l'art. 106. Elle exige que Mattabi démontre que ses «pertes autres que les pertes en capital» excèdent ses «revenus» au cours des années pertinentes, c'est-à-dire 1971 et 1972. Que signifient ces expressions? La Cour d'appel a estimé que le terme «revenus» devrait être interprété comme désignant plus d'un revenu au cours d'une année donnée. À son avis, le terme pouvait viser tant le revenu imposable que le revenu exempté d'une année particulière. J'accorderais une signification différente à l'emploi du terme «revenus» au pluriel. Il me semble qu'on a utilisé le pluriel parce que le calcul nécessaire porte sur plus d'une année financière. Ce point de vue trouve appui dans le fait que ni le «revenu» ni les «pertes autres que les pertes en capital» ne sont définis à l'art. 106. Il faut donc s'en remettre à la Loi en général pour déterminer leur sens.

On traite du revenu à la partie II de la Loi qui contient les art. 8 à 122 et donc l'art. 106. La section B de la partie II, intitulée [TRADUCTION] «Calcul du revenu», commence par la formule permettant de déterminer le revenu d'une société au cours d'une année financière (art. 12). L'article commence ainsi:

[TRADUCTION] 12. Le revenu d'une société pour une année financière, aux fins de la présente partie, est son revenu pour l'année, déterminé selon les règles suivantes . . . [Je souligne.]

“This Part” is, as noted above, Part II and includes s. 106. The rules laid out in s. 12 are followed by a large number of sections dealing with what must be included, what may be deducted, and so on. Subdivision F of Division B headed “Amounts Not Included in Computing Income” contains s. 75(2)(a):

Subject to the prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of thirty-six months commencing with the day on which the mine came into production.

Two possible ways of interpreting the relationship between s. 75(2)(a) and s. 106 were advanced by the parties. The Company’s argument was simply that the plain meaning of the Act resulted in Mattabi having no income for the purposes of Part II (including s. 106) during this period. The Minister implicitly accepted that this correctly represented the plain meaning but urged this Court to hold that the carry forward provisions “could not have been intended to apply to corporations which earned large incomes but which were exempted under other provisions of the Act from paying taxes on those incomes during the qualifying period”. To qualify, he submitted, a taxpayer must have incurred a “true net loss”. The Minister supported this interpretation by noting that the credit was designed to provide an incentive to purchase equipment and that such incentive would only be effective in the case of a company that actually paid tax. Therefore, it could not in his submission have been intended to apply in the present case.

The Minister, in effect, asks the Court to find, in the absence of a separate definition for the section, that “income” has a different meaning in s. 106 from its meaning “for the purposes of” Part II of the Act in which the section appears. Robins J.A. in the Court of Appeal seems to have accepted this submission. He concludes that “income” in s. 106 is, in effect, a synonym for profit. Accordingly, it does not matter whether the profit is tax exempt or not. The difficulty with this position, as I see it, is that a taxing statute is a highly technical piece of legislation which requires an interpreta-

«La présente Partie» est, comme nous l’avons souligné auparavant, la partie II et inclut l’art. 106. Les règles établies à l’art. 12 sont suivies d’un grand nombre d’articles traitant de ce qui doit être inclus, de ce qui peut être déduit, et ainsi de suite. La sous-section F de la section B, intitulée [TRANSDUCTION] «Montants non inclus dans le calcul du revenu» contient l’al. 75(2)a):

[TRADUCTION] Sous réserve des conditions prescrites, n’est pas inclus dans le calcul du revenu d’une société, le revenu provenant de l’exploitation d’une mine au cours de la période de trente-six mois commençant le jour où a débuté la production de la mine.

Selon les parties, il y a deux façons d’interpréter le lien entre l’al. 75(2)a) et l’art. 106. L’argument de la compagnie porte simplement que, selon le sens ordinaire des termes de la Loi, elle n’a eu aucun revenu aux fins de la partie II (y compris l’art. 106) au cours de cette période. Le Ministre a reconnu implicitement que cette interprétation correspondait bien au sens ordinaire des termes, mais il a exhorté cette Cour à conclure [TRADUCTION] «qu’on n’a pas pu vouloir que «les dispositions de report» s’appliquent à des sociétés qui gagnaient des revenus importants mais qui étaient exemptées, en vertu d’autres dispositions de la Loi, du paiement de l’impôt sur ces revenus au cours de la période admissible». Pour être admissible, soutient-il, un contribuable doit avoir subi une [TRANSDUCTION] «véritable perte nette». À l’appui de cette interprétation, le Ministre souligne que le crédit avait pour but d’encourager l’achat de matériel et que ce stimulant n’était efficace que dans le cas d’une compagnie qui payait effectivement de l’impôt. Par conséquent, il prétendait qu’on ne pouvait avoir voulu qu’il s’applique en l’espèce.

En réalité, le Ministre demande à la Cour de conclure, en l’absence d’une définition distincte applicable à l’article, que le «revenu» a, dans l’art. 106, un sens différent de celui qu’il a «aux fins de» la partie II de la Loi dans laquelle l’article se trouve. Le juge Robins de la Cour d’appel semble avoir accepté cet argument. Il conclut que le terme «revenu» de l’art. 106 est en fait synonyme de profit. Par conséquent, il est sans importance que le profit soit exempté d’impôt ou non. À mon avis, la difficulté que pose cette thèse est qu’une loi fiscale est une loi extrêmement technique qui

tion that will ensure certainty for the taxpayer. Many of the words used carry a very specific and technical meaning because they identify the fundamental concepts underpinning the legislation. "Income" is one of those fundamental concepts.

"Net loss" is a defined item for purposes of s. 106(5)(b). Both "income" and "non-capital loss" are defined for the purposes of the Act. (Non-capital loss is defined in ss. 1(1)(48) and 99(7)(b)). The legislature did not enact a separate definition of "income" for s. 106, which it could easily have done, and in my view it should not readily be taken to have intended it to have a different meaning in s. 106 from its meaning in Part II generally.

The Minister, however, relies on this Court's judgment in *Stubart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, and in particular on one of the guidelines to the interpretation of taxing statutes set out by Estey J. at pp. 579-80:

3. Moreover, the formal validity of the transaction may also be insufficient where:

(c) 'the object and spirit' of the allowance or benefit provision is defeated by the procedures blatantly adopted by the taxpayer to synthesize a loss, delay or other tax saving device, although these actions may not attain the heights of 'artificiality' in s. 137. This may be illustrated where the taxpayer, in order to qualify for an 'allowance' or a 'benefit', takes steps which the terms of the allowance provisions of the Act may, when taken in isolation and read narrowly, be stretched to support. However, when the allowance provision is read in the context of the whole statute, and with the 'object and spirit' and purpose of the allowance provision in mind, the accounting result produced by the taxpayer's actions would not, by itself, avail him of the benefit of the allowance.

With respect, I do not think *Stubart* supports the Minister's interpretation of "income" here. The issue in *Stubart* was whether a corporate taxpayer, with the avowed purpose of reducing its taxes, can establish an arrangement whereby future profits are routed through a subsidiary in order to avail itself of the latter corporation's loss carry-forward. It was held that it could since (at p. 581):

nécessite une interprétation dont le contribuable puisse être certain. Plusieurs des termes utilisés ont un sens très précis et technique parce qu'ils illustrent les concepts fondamentaux de la Loi. Le «revenu» est l'un de ces concepts fondamentaux.

La «perte nette» est un élément défini aux fins de l'al. 106(5)b). Le «revenu» et les «pertes autres que les pertes en capital» sont définis aux fins de la Loi. (Les pertes autres que les pertes en capital sont définies aux al. 1(1)(48) et 99(7)b)). Le législateur n'a pas adopté une définition distincte du «revenu» pour l'art. 106, ce qu'il aurait pu faire facilement, et à mon avis, il ne faut pas s'empres- ser de croire qu'il a voulu lui accorder, à l'art. 106, un sens différent de celui qu'il a généralement dans la partie II.

Le Ministre invoque cependant l'arrêt de cette Cour *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, et notamment l'une des règles formulées par le juge Estey quant à l'interprétation des lois fiscales, aux pp. 579 et 580:

3. En outre, la validité de l'opération quant à la forme peut également être insuffisante lorsque

c) 'l'objet et l'esprit' de la disposition qui accorde la déduction ou l'avantage sont mis en échec par le processus manifestement adopté par le contribuable pour créer une perte, un report ou tout autre mécanisme d'évitement de l'impôt, même si ces opérations n'atteignent pas le degré d'artifice prévu à l'art. 137. On peut donner l'exemple du contribuable qui, pour profiter d'une «déduction» ou d'un «avantage», prend des mesures que les termes des dispositions de dégrèvement peuvent, pris isolément et interprétés strictement, arriver à justifier. Toutefois, si l'on interprète la disposition de dégrèvement dans le contexte de l'ensemble de la Loi, en pensant à l'objet, à l'esprit et au but de cette disposition, le résultat comptable produit par les opérations du contribuable ne lui procurerait pas, par lui-même, l'avantage de la déduction.

Avec égards, je ne crois pas que l'arrêt *Stubart* appuie l'interprétation que le Ministre donne au terme «revenu» en l'espèce. Dans l'affaire *Stubart*, la question était de savoir si, dans le but avoué de réduire ses impôts, une société pouvait conclure une entente par laquelle les futurs profits seraient passés à une filiale dans le but de se prévaloir du report des pertes de cette dernière. On a décidé qu'elle le pouvait puisque (à la p. 581):

Neither the loss carry-forward provisions, nor any other provision of the Act, have been shown to reveal a parliamentary intent to bar the appellant from entering into such a binding transaction and to make the payments here in question. Once the tax loss concept is included in the statute, the revenue collector is exposed to the chance, if not the inevitability, of the reduction of future tax collections to the extent that a credit is granted for past losses.

The submission of the Minister is that a reading of the whole statute according to its plain meaning can defeat a narrow, technical interpretation of a particular provision. However, in the present case consideration of the whole statute reveals, if anything, support for the Company's position. "Income" is a defined term in Part II of the Act and the failure to define income differently for purposes of s. 106 which is contained in Part II has to be treated as significant. Interpretation according to the "object and spirit" of the legislation cannot, in my view, overcome a clear statutory definition. This is not a case in which the Court has a choice of the interpretations it may put upon the language used by the legislature. The legislature has specifically addressed the subject. I would therefore conclude that in assessing whether Mattabi had a "net loss" one must start with the finding that for purposes of s. 106(5)(b) its "incomes" were "nil".

Section 106(5)(b) requires that "non-capital losses" be deducted from "incomes" in the search for a net loss. "Non-capital loss" is defined in ss. 1(1)(48) and 99(7)(b) of the Act. I do not intend to analyze these provisions, however, since it is common ground that Mattabi's "non-capital losses" for the relevant period were "nil". Its "net loss" is therefore also "nil" unless it can produce a negative sum for non-capital losses by revising its 1971 or 1972 tax return.

IV Revision of the 1971 Return

The appellant submitted that it was not only entitled to revise its 1971 return in 1974 but was, indeed, required to do so in the circumstances. It

On ne nous a pas démontré que les dispositions relatives au report des pertes ou quelque autre disposition de la Loi révèlent l'intention du législateur d'empêcher l'appellante de conclure une telle opération et de faire les versements en cause. Dès que le concept de report des pertes est incorporé à la Loi, le percepteur s'expose aux risques, peut-être même à la certitude, de voir les rentrées futures d'impôt réduites jusqu'à concurrence du dégrèvement accordé pour pertes antérieures.

Selon la prétention du Ministre, une interprétation de l'ensemble de la Loi selon son sens ordinaire est de nature à mettre en échec une interprétation stricte, technique, d'une disposition particulière. En l'espèce toutefois, s'il est possible de dégager une conclusion de l'examen de toute la Loi, cette conclusion appuie la thèse de la compagnie. Le «revenu» est un terme défini à la partie II de la Loi et l'absence d'une définition différente de ce terme aux fins de l'art. 106 qui est compris dans la partie II doit être considérée comme significative. L'interprétation selon «l'objet et l'esprit» de la Loi ne peut, à mon avis, supplanter une définition législative claire. Il ne s'agit pas d'un cas où la Cour a le choix des interprétations qu'elle peut donner au langage utilisé par le législateur. Le législateur a abordé le sujet expressément. Par conséquent, je suis d'avis que pour déterminer si Mattabi avait subi une «perte nette», il faut partir de la conclusion qu'aux fins de l'al. 106(5)(b) ses «revenus» étaient de «zéro».

Selon l'alinéa 106(5)(b), les «pertes autres que les pertes en capital» doivent être déduites des «revenus» pour constituer une perte nette. Les «pertes autres que les pertes en capital» sont définies aux al. 1(1)(48) et 99(7)(b) de la Loi. Je n'ai cependant pas l'intention d'analyser ces dispositions puisque les parties s'accordent pour dire que les «pertes autres que les pertes en capital» de Mattabi pour la période visée étaient de «zéro». Sa «perte nette» est donc également de «zéro» à moins qu'elle puisse arriver, par une révision de ses déclarations d'impôt de 1971 ou de 1972, à un résultat négatif pour les pertes autres que les pertes en capital.

IV Révision de la déclaration de 1971

L'appellante soutient qu'elle avait non seulement le droit de réviser sa déclaration de 1971 en 1974, mais qu'elle était effectivement obligée de le faire

cited the federal government's Interpretation Bulletin IT-112 of July 10, 1973 which states:

9. Where a taxpayer requests a revision of capital cost allowance claimed in a year which was assessable to a "nil" income tax (because of a loss in that year, the application of a loss of another year, or the fact that income was exempt from tax in that year), such requests will be allowed only if there is no resulting change in the tax assessed for the year or any other year of the taxpayer for which the time has expired for filing a notice of objection. [Emphasis added.]

Mattabi had submitted such a revision for 1971 to the federal government in 1975 along with its 1974 return and the federal government accepted it. We were referred to Ontario Regulation 350/73, s. 301(1), which states:

ALLOWANCES IN RESPECT OF CAPITAL COST

301.—(1) Except as otherwise provided in this section, every corporation shall, for the purposes of clause *a* of subsection 1 of section 24 of the Act, deduct for each fiscal year the same part of the capital cost to the corporation of property, or the same amount in respect of the capital cost to the corporation of property, as is deducted by the corporation under paragraph *a* of subsection 1 of section 20 of the *Income Tax Act* (Canada)

Combining the federal Interpretation Bulletin (to which the provincial government admits that it adheres) and the provincial Regulation, the appellant submitted that it was entitled by the Bulletin to revise the capital cost allowance in 1971 if it met the necessary conditions and that it was required by the Regulation to submit a similar revision to the Ontario government. The appellant further submitted that the Regulation requires Ontario to accept the revision when the federal authorities have done so. This latter submission is strongly resisted by the Minister.

Crucial to a resolution of this issue is an understanding of the legal effect of administrative practice as publicized in Interpretation Bulletins. As already mentioned, the latter are not authoritative sources for the interpretation of taxing statutes. As

dans les circonstances. Elle a cité le Bulletin d'interprétation IT-112 du gouvernement fédéral, en date du 10 juillet 1973, qui prévoit:

9. Lorsqu'un contribuable demande une révision de l'amortissement du coût en capital réclamé à l'égard d'une année où la cotisation d'impôt sur le revenu était «néant» (à cause d'une perte au cours de cette année-là, de l'imputation d'une perte d'une autre année, ou du fait que le revenu était exempté de l'impôt au cours de cette année-là), une telle demande ne sera admise que si elle n'entraîne aucun changement dans la cotisation d'impôt du contribuable pour l'année ou pour une autre année à l'égard de laquelle le délai prévu pour la production d'un Avis d'opposition est expiré. [Je souligne.]

En 1975, Mattabi a présenté au gouvernement fédéral une telle révision pour l'année 1971 avec sa déclaration de 1974 et le gouvernement fédéral l'a acceptée. On nous a renvoyé au par. 301(1) du règlement ontarien 350/73, qui prévoit:

[TRADUCTION] ALLOCATION DU COÛT EN CAPITAL

301.—(1) Sous réserve de ce qui est prévu dans le présent article, la société doit, aux fins de l'alinéa 24(1)a) de la Loi, déduire pour chaque année financière la même partie du coût en capital des biens assumé par la société ou le même montant du coût en capital des biens assumé par la société que celui qu'elle a déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

Invoquant l'effet conjugué du bulletin d'interprétation fédéral (auquel le gouvernement provincial admet adhérer) et du règlement provincial, l'appelante soutient qu'elle pouvait, selon le bulletin, demander la révision de la déduction pour amortissement relativement à 1971 à la condition de remplir les conditions requises et qu'elle devait, selon le règlement, soumettre une révision semblable au gouvernement ontarien. L'appelante soutient de plus que le règlement oblige l'Ontario à accepter la révision lorsque les autorités fédérales l'ont fait. Le Ministre s'oppose vigoureusement à ce dernier argument.

Pour résoudre ce litige, il est capital de saisir l'effet juridique de la pratique administrative rendue publique dans les bulletins d'interprétation. Comme je l'ai déjà souligné, ces bulletins n'ont pas force obligatoire en matière d'interprétation des

Cattanach J. put it in *Southside Car Market Ltd. v. The Queen*, [1982] 2 F.C. 755 (T.D.), at p. 770, "an interpretation is not law until so interpreted by a court of competent jurisdiction". The same judge noted in *Stickel v. Minister of National Revenue*, [1972] F.C. 672 (T.D.), at p. 684, that "[t]he Deputy Minister does not have the power to legislate". Interpretation Bulletins, however, do have some persuasive force where there is an ambiguity in the legislation. In *Harel v. Deputy Minister of Revenue of Quebec*, [1978] 1 S.C.R. 851, this fact was recognized in a case in which Quebec considered a lump sum payment to be taxable as such while the federal government treated it as eligible for forward averaging. De Grandpré J. said at pp. 858-59:

That was the situation in 1954 when the provincial law closely modelled on the federal law was adopted. At that time, the provincial legislator was familiar not only with the wording of s. 36(1) of the federal Act but also, undoubtedly, with the administrative interpretation there, which was to the effect that taxpayers in Mr. Harel's situation could avail themselves of the averaging provided for in the section. Although the wording of s. 45 of the provincial Act differs somewhat from that of s. 36(1) of the federal Act, the concept is the same. Consequently, when c. 17 of the Statutes of Quebec, 1953-54 was adopted, the administrative interpretation of the federal Act gave it a colour that the provincial legislator could not ignore. The 1954 provincial Act became c. 69 of the 1964 Revised Statutes, and in 1965 c. 26 of 13-14 Eliz. II revoked s. 45 and replaced it with the section currently in effect. At that time, the administrative interpretation of the provincial Act was consistent with that of the federal Act, so that in 1965 a case similar to that of appellant would have been decided in his favour. This administrative interpretation was maintained until 1968, at which time, for reasons that have not been explained, the department reversed its policy.

Once again, I am not saying that the administrative interpretation could contradict a clear legislative text; but in a situation such as I have just outlined, this interpretation has real weight and, in case of doubt about the meaning of the legislation, becomes an important factor. [Emphasis added.]

lois fiscales. Comme le juge Cattanach l'a dit dans la décision *Southside Car Market Ltd. c. La Reine*, [1982] 2 C.F. 755 (D.P.I.), à la p. 770, «[u]ne [...] interprétation ne constitue pas le droit avant d'être ainsi interprétée par un tribunal compétent». Le même juge a souligné dans la décision *Stickel c. Ministre du Revenu national*, [1972] C.F. 672 (D.P.I.), à la p. 684, que «[l]e sous-ministre n'a pas le pouvoir de légiférer». Les bulletins d'interprétation ont cependant une certaine force persuasive lorsqu'il existe une ambiguïté dans la loi. Dans l'arrêt *Harel c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 851, on a reconnu ce fait dans une affaire où le gouvernement du Québec a considéré que le paiement d'une somme globale était imposable à ce titre alors que le gouvernement fédéral considérait qu'il pouvait être étalé. Le juge de Grandpré affirme, aux pp. 858 d et 859:

C'était là la situation en 1954 lorsque fut adoptée la loi provinciale calquée de près sur la loi fédérale. À cette époque, le législateur provincial non seulement connaissait le texte de l'art. 36(1) de la loi fédérale mais il en connaissait aussi, sans aucun doute, l'interprétation administrative acceptant que les contribuables dans la situation de M. Harel puissent invoquer l'étalement de l'article. Bien que l'art. 45 de la loi provinciale adopte un style un peu différent de 36(1) de la loi fédérale, la pensée est la même; dès lors, lorsque fut adopté le c. 17 des Statuts du Québec, 1953-54, l'interprétation administrative du statut fédéral donnait une couleur que le législateur provincial ne pouvait ignorer. La loi provinciale de 1954 devint le c. 69 des Statuts refondus de 1964 et en 1965, par le c. 26 de 13-14 Elizabeth II, l'art. 45 fut abrogé et remplacé par celui que nous connaissons maintenant. À cette époque, l'interprétation administrative de la loi provinciale était conforme à l'interprétation administrative de la loi fédérale, de sorte qu'en 1965 un cas semblable à celui de l'appelant aurait été décidé en sa faveur. Cette interprétation administrative fut maintenue jusqu'en 1968; pour des raisons qui n'ont pas été expliquées, le ministre fit alors volte-face.

Encore une fois, je n'affirme pas que l'interprétation administrative puisse aller à l'encontre d'un texte législatif clair mais dans une situation comme celle que je viens d'esquisser, cette interprétation a une valeur certaine et, en cas de doute sur le sens de la législation, devient un facteur important. [Je souligne.]

Harel was affirmed recently in *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29. Dickson J., as he then was, stated at p. 37:

Administrative policy and interpretation are not determinative but are entitled to weight and can be an "important factor" in case of doubt about the meaning of legislation: *per de Grandpré J., Harel v. Deputy Minister of Revenue of Quebec* . . .

I have no doubt that the legislation creates an ambiguity in this area. The Ontario regulation requires a taxpayer to submit the same capital cost allowance claim that it submits to the federal government but it does not in terms require the Ontario authorities to accept the claim. Should the latter be forced to adopt the appellant's capital cost revision on the basis of the federal government's practice? The appellant submits that it should on the basis that the ambiguity arising from the combined effect of the federal Interpretation Bulletin and the provincial Regulation should be resolved in favour of the taxpayer. This Court's judgment in *Johns-Manville Canada Inc. v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 46, is cited in support.

In *Johns-Manville* Estey J. said at p. 67:

. . . if the interpretation of a taxation statute is unclear, and one reasonable interpretation leads to a deduction to the credit of a taxpayer and the other leaves the taxpayer with no relief from clearly *bona fide* expenditures in the course of his business activities, the general rules of interpretation of taxing statutes would direct the tribunal to the former interpretation.

Later in his judgment at p. 72 he referred to:

. . . another basic concept in tax law that where the taxing statute is not explicit, reasonable uncertainty or factual ambiguity resulting from lack of explicitness in the statute should be resolved in favour of the taxpayer.

Although Estey J. was referring to ambiguity within a single statute, I believe these principles are not inappropriate to a case like the present in which the ambiguity stems from the interplay of a

L'arrêt *Harel* fut récemment confirmé dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29. Le juge Dickson, maintenant Juge en chef, a dit à la p. 37:

^a Les politiques et l'interprétation administratives ne sont pas déterminantes, mais elles ont une certaine valeur et, en cas de doute sur le sens de la législation, elles peuvent être un «facteur important»: le juge de Grandpré dans l'arrêt *Harel c. Sous-ministre du Revenu du Québec* . . .

Je ne doute nullement que la loi soulève une ambiguïté dans ce domaine. Le règlement ontarien oblige le contribuable à soumettre la même demande de déduction pour amortissement que celle qu'il présente au gouvernement fédéral, mais les termes du règlement n'obligent pas le gouvernement provincial à faire droit à cette demande. Celui-ci devrait-il être obligé d'accepter la révision du coût en capital de l'appelante en raison de la pratique du gouvernement fédéral? L'appelante soutient qu'il devrait l'être parce que l'ambiguïté découlant de l'effet conjugué du bulletin d'interprétation fédéral et du règlement provincial devrait être résolue en faveur du contribuable. L'arrêt de cette Cour *Johns-Manville Canada Inc. c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 46, est cité à l'appui de cet argument.

^f Dans l'arrêt *Johns-Manville*, le juge Estey affirme, à la p. 67:

. . . si l'interprétation d'une loi fiscale n'est pas claire et qu'une interprétation raisonnable entraîne une déduction au profit du contribuable alors qu'une autre interprétation laisse le contribuable sans allègement pour les dépenses réelles faites dans le cours de ses opérations commerciales, selon les règles générales d'interprétation des lois fiscales, le tribunal devrait choisir la première interprétation.

Plus loin, à la p. 72, il mentionne:

. . . un autre concept fondamental de droit fiscal portant que, si la loi fiscale n'est pas explicite, l'incertitude raisonnable ou l'ambiguïté des faits découlant du manque de clarté de la loi doit jouer en faveur du contribuable.

Bien que les remarques du juge Estey portaient sur des dispositions ambiguës à l'intérieur d'une seule loi, je crois que ces principes sont applicables dans une affaire comme celle-ci où l'ambiguïté découle

provincial Regulation and federal administrative practice.

They do not, however, assist the appellant here. Mattabi can hardly claim to have had “no relief from clearly *bona fide* expenditures”. It had relief in the form of a total exemption from taxation during the qualifying period. It was in fact enjoying a complete tax holiday. I see no reason therefore to interpret the provincial Regulation as imposing an obligation on the Ontario authorities to accept the appellant’s revised return when there is nothing in the Act, the Regulation or any provincial Interpretation Bulletin to support it. While the federal authorities accepted the revision pursuant to their own practice, there was no reason for them not to do so since the amendment was made to the federal return solely for the purpose of making the same amendment provincially. We do not know whether or not the federal authorities would have so readily accepted it had it been attended by the same consequences under the federal legislation as under the provincial.

It is my view, moreover, that the retroactive abolition of the tax holiday by the province cannot *per se* constitute a reason for interpreting the Regulation so as to compel the authorities to accept the amendment. The fact that the tax holiday in the case of the province was abolished retroactively, thereby depriving the appellant of the opportunity to make out its return in the manner most advantageous to it, obviously influenced the trial judge. I agree, however, with Robins J.A. in the Court of Appeal for the reasons he gives that it is irrelevant to the issue of interpretation. The Province’s repeal of the tax holiday in no way changes the law applicable to the filing of amended returns and the question whether on the true interpretation of the provincial legislation the Minister is obliged to accept them. It goes without saying, of course, that it may be very relevant to the decision the Minister makes in the exercise of his discretion whether to accept them or not.

de l’interaction d’un règlement provincial et d’une pratique administrative fédérale.

Ils ne sont cependant d’aucune utilité pour l’appelante en l’espèce. Mattabi peut difficilement prétendre qu’elle s’est trouvée «sans allègement pour les dépenses réelles». Elle bénéficiait d’un allègement qui prenait la forme d’une exemption totale d’impôt pendant la période admissible. Elle jouissait en fait d’une exemption temporaire d’impôt. Je ne vois donc aucune raison d’interpréter le règlement provincial comme obligeant les autorités ontariennes à accepter la déclaration d’impôt révisée de l’appelante lorsqu’il n’y a rien dans la Loi, le Règlement ou un bulletin d’interprétation provinciale pour le justifier. Bien que les autorités fédérales aient accepté la révision conformément à leur propre pratique, rien ne les justifiait de la refuser puisque la modification n’avait été apportée à la déclaration d’impôt fédérale que dans le seul but d’apporter la même modification à la déclaration provinciale. Nous ne savons pas si les autorités fédérales l’auraient acceptée aussi volontiers si elle avait comporté les mêmes conséquences que sous le régime de la loi provinciale.

En outre, je suis d’avis que l’abolition rétroactive de l’exemption temporaire d’impôt par la province ne peut en soi constituer une raison de donner au règlement une interprétation qui oblige les autorités à accepter la modification. Le fait que, dans le cas de la province, l’exemption temporaire d’impôt ait été abolie rétroactivement, privant ainsi l’appelante de la possibilité de soumettre sa déclaration de la façon qui lui était la plus profitable, a de toute évidence influencé le juge de première instance. Je partage toutefois l’opinion du juge Robins de la Cour d’appel, pour les motifs qu’il a exposés, que cela n’est d’aucune utilité en ce qui concerne la question de l’interprétation. L’abolition de l’exemption temporaire d’impôt par la province ne change rien aux règles de droit applicables à la production de déclarations modifiées ni à la question de savoir si, selon l’interprétation exacte de la loi provinciale, le Ministre est tenu de les accepter. De toute évidence, il va sans dire que cela peut être très pertinent relativement à la décision que rend le Ministre dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire de les accepter ou non.

I would conclude, for the reasons I have indicated, that this Court cannot compel the Ontario government to accept the appellant's revision to its 1971 tax return. It may do so if it wishes but it remains, in my opinion, a matter within the scope of the Minister's discretion.

V Mattabi's Alternative Claims

These claims are threefold: the first two represent alternate methods of creating a net loss in the 1971 and 1972 taxation years so as to claim the investment tax credit; the third is a claim that the 1974 return be reopened so that the Company can readjust its deductions in light of its failure to be allowed that credit. I will deal with each of them in turn.

(a) *Capitalization of Interest Expense*

When the appellant's mining operations came into production in reasonable commercial quantities in 1972 it was required to close its books and reopen them immediately because this date represented the point at which the tax holiday began. When it did so it had a choice of how to deal with \$1,183,477 paid in interest during the first seven months of 1972. It could treat this sum as a deductible expense or it could elect to include it as pre-production capital expenditure. These options are provided for in s. 25 of the Act and s. 21 of the *Income Tax Act*. Since its income for 1972 was "nil", Mattabi chose to capitalize the interest payments but failed to submit the appropriate documents for such election. Despite this failure, both levels of government accepted the election.

The appellant now argues, somewhat ironically, that it should not be permitted to get away with this oversight. Interest expenses ought to be treated as a deductible item for 1972 which would create a non-capital loss for 1972 and therefore a net loss for the qualifying period under s. 106 of the Act.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis que cette Cour ne peut obliger le gouvernement ontarien à accepter la révision de la déclaration d'impôt de 1971 de l'appelante. Il lui est loisible de l'accepter mais, à mon avis, c'est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre.

V Les demandes subsidiaires de Mattabi

Ces demandes se divisent en trois parties: les deux premières représentent deux méthodes de création d'une perte nette pour les années d'imposition 1971 et 1972 de manière à pouvoir réclamer un crédit d'impôt à l'investissement; la troisième est une demande visant à faire rouvrir la déclaration de 1974 de la compagnie afin qu'elle puisse réajuster ses déductions en fonction du refus de lui accorder ce crédit. Je vais traiter de ces demandes une par une.

a) *La capitalisation des frais d'intérêts*

Lorsque l'exploitation minière de l'appelante a commencé à produire en quantités commerciales raisonnables en 1972, l'appelante a dû fermer ses livres et les rouvrir immédiatement parce que cette date constituait le moment où l'exemption temporaire d'impôt commençait à s'appliquer. Ce faisant, elle avait un choix à exercer quant à la somme de 1 183 477 \$ payée en intérêts au cours des sept premiers mois de 1972. Elle pouvait choisir de traiter cette somme comme une dépense déductible ou de l'inclure à titre de dépense d'investissement de mise en marche. Ces options sont prévues à l'art. 25 de la Loi et à l'art. 21 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Puisque son revenu pour 1972 était de «zéro», Mattabi a choisi de capitaliser les frais d'intérêts, mais n'a pas soumis les documents requis concernant ce choix. Malgré cette omission, les deux paliers de gouvernement ont accepté le choix.

L'appelante fait maintenant valoir, quelque peu ironiquement, qu'on ne devrait pas laisser passer son omission. Les frais d'intérêts doivent être considérés comme un élément qui était déductible en 1972 et qui aurait créé une perte autre qu'une perte en capital pour 1972 et donc une perte nette pour la période admissible en application de l'art. 106 de la Loi.

I find no merit in this argument. Keith J. had this to say on it at p. 393:

I am of the opinion that the Minister is entitled to waive strict compliance with the Statute and treat the appellant's reporting of the item in its financial statements and corporations tax return for 1972 as an election.

I would agree. The Company made its choice of how to characterize the interest payments in 1972. The choice may not have turned out to be the best one but that fact plus a technical oversight cannot be used to demand what is effectively a reopening and revision of the 1972 return long after the time for assessment, objection and appeal has passed. There is, of course, no statutory provision to permit such a reopening. I would reject this ground of appeal.

(b) *1972 Capital Tax Payment*

I find even less merit in this claim. In 1971 the appellant paid \$50 in capital tax under Part III of the Act. This was erroneously included in exploration and development expenses for 1972. Again, the appellant asks this Court to hold that this error, accepted or overlooked by both taxing authorities, was sufficiently egregious that it be required to alter its 1972 return by making this \$50 payment a deductible loss in 1972 pursuant to s. 60(1)(c) of the Act. Precisely the same considerations lead me to reject this argument. The appellant can cite no authority that requires the government to accede to this request. The error was a minor one accepted by the government and the time for amending returns without authority is long past. I have no doubt that, if the government were attempting at this stage to alter these returns, the Company would be strenuously arguing an estoppel based on the intervening years and the earlier acceptance of the returns by the authorities. I find no merit in this claim.

J'estime que cet argument n'est pas fondé. Voici ce que le juge Keith a dit à ce sujet à la p. 393:

[TRANSDUCTION] Je suis d'avis que le Ministre peut renoncer à appliquer la Loi strictement et considérer comme un choix l'inclusion par l'appelante de l'élément dans ses états financiers et sa déclaration d'impôt sur les sociétés pour 1972.

Je suis de cet avis. La compagnie a fait son choix quant à la qualification des frais d'intérêts en 1972. Il se peut que ce choix ne se soit pas avéré le meilleur, mais ce fait et l'omission technique ne peuvent servir à demander ce qui constitue effectivement une réouverture et une révision de la déclaration de 1972, et ce, longtemps après que le délai applicable à la cotisation, à l'opposition et à l'appel eut été écoulé. Il n'existe évidemment aucune disposition législative permettant une telle réouverture. Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

b) *Paiement d'un impôt sur le capital en 1972*

J'estime que cette demande est encore moins fondée. En 1971, l'appelante a payé un impôt sur le capital de 50 \$ en vertu de la partie III de la Loi. C'est par erreur que ce montant a été inclus dans les dépenses d'exploration et d'aménagement pour 1972. Encore une fois, l'appelante demande à cette Cour de déclarer que cette erreur, reconnue ou passée sous silence par les deux autorités responsables de l'impôt, était énorme au point d'obliger l'appelante à modifier sa déclaration de 1972 en faisant de ce paiement de 50 \$ une perte déductible en 1972 conformément à l'al. 60(1)(c) de la Loi. Ce sont précisément les mêmes considérations qui m'amènent à rejeter cet argument. L'appelante ne peut citer aucun auteur ni aucun précédent qui obligerait le gouvernement à accéder à sa demande. L'erreur, acceptée par le gouvernement, était mineure et le délai pour modifier les déclarations sans autorisation est expiré depuis longtemps. Je suis persuadée que si le gouvernement tentait, à cette étape-ci, de modifier ces déclarations, la compagnie invoquerait avec vigueur qu'il ne peut le faire en raison des années écoulées et de l'acceptation antérieure des déclarations par les autorités. J'estime que cette demande est non fondée.

(c) *The 1974 Return*

The appellant's final claim is an alternative pleading to all of its other contentions. If, for one reason or another, it is denied the 1974 investment tax credit, then it asks the Court:

... is the Appellant entitled to deduct in computing its income for 1974 additional capital cost allowance (greater than the amount of capital cost allowance deducted in the Appellant's 1974 tax return) up to the maximum amount permitted by the Ontario Act and its regulations?

In support of this claim Mattabi points out that it did not claim the maximum capital cost allowance in 1974 because it assumed it would receive the tax credit and did not wish to reduce the tax against which the credit would be applied. It puts its claim for relief this way:

In preparing a tax return under the Ontario Act, each corporate taxpayer must, of necessity, make a number of assumptions as to how certain amounts are to be calculated, characterized, claimed and apportioned. Some of these assumptions will suggest or dictate other calculations or claims that must, or should reasonably, be made. Thus, in this case the Appellant, assuming that it was entitled to a substantial investment tax credit for 1974, did not deduct all of the capital cost allowance which was available in 1974 because to do so would have reduced the Appellant's income, taxable income and resulting tax against which the investment tax credit was to be applied. Conversely, the only prudent decision for the Appellant, if it was not entitled to the investment tax credit for 1974, was to deduct such amount of capital cost allowance as would minimize its tax liability for 1974.

There is no opportunity, in preparing a tax return, for the taxpayer to claim in the alternative. Thus, an honest and prudent taxpayer, such as the Appellant, may file a tax return making certain legal or factual assumptions, only to find later that those assumptions are not well founded in law or in fact.

It should be noted that the issue of capital cost allowances in 1974 was not the subject of any objection by the Company prior to trial. It arose for the first time in the form of an amendment to the pleadings at trial, and, indeed, a large part of Keith J.'s reasons is concerned with whether such

c) *La déclaration d'impôt de 1974*

La dernière demande de l'appelante est un plaidoyer subsidiaire à toutes ses autres prétentions. Si, pour une raison quelconque, on refuse de lui accorder le crédit d'impôt à l'investissement de 1974, elle demande alors à la Cour:

... si l'appelante a le droit de déduire dans le calcul de son revenu en 1974 une allocation supplémentaire du coût en capital (supérieure à l'allocation du coût en capital déduite dans la déclaration de revenu de l'appelante pour 1974) jusqu'à concurrence du montant maximal permis par la loi ontarienne et ses règlements?

À l'appui de sa demande, Mattabi souligne qu'elle n'a pas réclamé la déduction maximale pour amortissement en 1974 parce qu'elle avait présumé qu'elle recevrait le crédit d'impôt et ne voulait pas réduire l'impôt auquel le crédit serait appliqué. Elle formule ainsi sa demande de redressement:

[TRADUCTION] En préparant sa déclaration d'impôt en application de la loi ontarienne, chaque société doit forcément poser un certain nombre d'hypothèses quant à la façon dont certains montants doivent être calculés, qualifiés, réclamés et répartis. Certaines de ces hypothèses inciteront ou obligeront la société à effectuer d'autres calculs ou réclamations qui doivent, ou devraient raisonnablement, être faits. Ainsi, en l'espèce, l'appelante, présumant qu'elle avait droit à un important crédit d'impôt à l'investissement pour 1974, n'a pas déduit toute l'allocation du coût en capital disponible en 1974 parce qu'elle aurait alors réduit son revenu, son revenu imposable et l'impôt qui en découle et auquel le crédit d'impôt à l'investissement devait être appliqué. Inversement, la seule décision prudente que pouvait prendre l'appelante, si elle n'avait pas droit au crédit d'impôt à l'investissement pour 1974, était de déduire le montant de l'allocation du coût en capital qui réduirait ses obligations fiscales en 1974.

Quand il prépare une déclaration d'impôt, le contribuable ne peut faire deux choix à la fois. Par conséquent, un contribuable honnête et prudent, comme l'appelante, peut produire une déclaration d'impôt en posant certaines hypothèses juridiques ou factuelles et ne constater que plus tard que ces hypothèses ne sont pas bien fondées en droit ou en fait.

Il convient de souligner qu'avant le début de l'instance la compagnie n'a formulé aucune opposition concernant cette question de la déduction pour amortissement en 1974. La question a été soulevée pour la première fois à l'occasion d'une demande de modification des actes de procédure présentée

an amendment could be allowed. The view that I take of this matter makes it unnecessary to go into this question. I will assume that the amendment to the pleadings can be made, but I do not think the appellant can succeed in its amended claim.

The hurdle that the Company must overcome on this issue is, as with the other claims, that it cannot cite any statutory provision by which the government is required to accept this amendment. Indeed, these provisions militate against the claim because Ontario Regulation 350/73, cited above, requires that the same capital cost allowance be claimed in the provincial return as is claimed in the federal return. The Company would therefore have to attempt a revision of its 1974 federal return which I do not think it is entitled to do at this stage.

A second reason for not allowing this claim at this stage is that, as the appellant concedes, the result would be that it has overstated its capital cost allowances for 1975 and 1976. The time limit for objections and appeals for those years has expired but a re-assessment would have to take place. Again, returns made to the federal government, not a party to this appeal, would also have to be revised.

I am not suggesting here that the Minister could not, if he wished, allow changes to the 1974 return provided he conformed to the requirements of Ontario Regulation 350/73. The issue before this Court is whether he can be compelled to do so. The only cases cited to us by the appellant go to the issue of whether the amendment could be added to the pleadings at trial and I have already noted that I am prepared to assume, without deciding, that it can. But accepting the amend-

pendant l'instance et le juge Keith a d'ailleurs consacré une grande partie de ses motifs à la question de savoir si une telle modification pouvait être permise. Étant donné mon opinion sur cette affaire, il n'est pas nécessaire de traiter de cette question. Je tiens pour acquis que la modification des actes de procédure peut être faite, mais je ne crois pas que l'appelante puisse avoir gain de cause au sujet de sa demande modifiée.

La difficulté que doit surmonter la compagnie concernant cette question, tout comme les autres demandes, est qu'elle ne peut citer aucune disposition législative obligeant le gouvernement à accepter cette modification. Ces dispositions vont d'ailleurs à l'encontre de sa demande puisque le règlement ontarien 350/73, reproduit plus haut, exige que le contribuable réclame dans sa déclaration d'impôt provinciale la même déduction pour amortissement que celle réclamée dans la déclaration fédérale. Il faudrait alors que la compagnie tente de faire réviser sa déclaration fédérale de 1974 et je ne crois pas qu'elle soit autorisée à le faire à cette étape-ci.

La deuxième raison pour laquelle cette demande ne peut être accueillie à cette étape-ci est que, l'appelante le reconnaît, il en résulterait qu'elle aurait exagéré le montant de ses déductions pour amortissement en 1975 et 1976. Le délai applicable aux oppositions et aux appels à l'égard de ces années est expiré mais une nouvelle cotisation devrait avoir lieu. Encore une fois, les déclarations produites auprès du gouvernement fédéral, qui n'est pas partie à ce pourvoi, devraient également être révisées.

Je ne laisse pas entendre ici que le Ministre ne pourrait pas, s'il le voulait, permettre que des modifications soient apportées à la déclaration de 1974, à la condition qu'il se conforme aux exigences du règlement ontarien 350/73. La question en litige devant la Cour est de savoir s'il peut être obligé de le faire. Les seules décisions que nous a citées l'appelante portent sur la question de savoir si une modification pouvait être apportée aux actes de procédure à l'audience et j'ai déjà souligné que je suis disposée à présumer, sans toutefois décider, que cela est possible. Mais l'acceptation de la modification ne doit pas être confondue avec l'ac-

ment is not the same as allowing the claim and on the principal point I would agree with Robins J.A. in the Court of Appeal (at p. 572):

Neither the applicable statutory provisions or the case law to which we were referred lend support, in my view, to the contention that the Company, having failed in that course, is now entitled to compel the Minister to permit it to adopt an approach to its 1974 tax accounting wholly unrelated to the matters in issue in its appeal from the Minister's reassessment. [Emphasis added.]

VI Disposition

For all the foregoing reasons I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Miller, Thomson, Sedgewick, Lewis & Healy, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Minister of Revenue (Ontario), Toronto.

ceptation de la demande, et concernant la question principale, je partage l'opinion exprimée par le juge Robins de la Cour d'appel (à la p. 572):

[TRADUCTION] À mon avis, ni les dispositions législatives applicables ni la jurisprudence qui nous a été soumise n'appuient la prétention que la compagnie, ayant échoué à cet égard, peut maintenant obliger le Ministre à lui permettre d'adopter une méthode de calcul de son impôt pour 1974, tout à fait étrangère aux questions en litige dans son appel de la nouvelle cotisation établie par le Ministre. [Je souligne.]

VI Dispositif

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Miller, Thomson, Sedgewick, Lewis & Healy, Toronto.

Procureur de l'intimé: Le ministre du Revenu (Ontario), Toronto.